

SNC PARC DU LEVAIN

Projet d'entrepôts à Levainville

PJ 77 : Justification du respect des prescriptions applicables

Identification et révision du document

IDENTIFICATION DU DOCUMENT

Projet	Projet d'entrepôts à Levainville
Maître d'Ouvrage	SNC PARC DU LEVAIN
Document	PJ 77 : Justification du respect des prescriptions applicables
Etabli par	 Qualiconsult® SÉCURITÉ

REVISION DU DOCUMENT IDENTIFICATION DU DOCUMENT

Version	Date	Rédacteur(s)	Qualité du rédacteur(s)	Contrôle
1	15/06/2023	H. GRAVE	Chef de projet Environnement et Maîtrise des Risques	Julien LECOUTERE - QUARTUS
2	22/07/2024	L.FAUX	Chargée d'Affaires Maîtrise des Risques	Julien LECOUTERE - QUARTUS
3	16/03/2025	L.FAUX	Chargée d'Affaires Maîtrise des Risques	Julien LECOUTERE - QUARTUS
4	01/04/2025	L.FAUX	Chargée d'Affaires Maîtrise des Risques	Julien LECOUTERE - QUARTUS

Sommaire

1. RAPPEL DU REFERENTIEL REGLEMENTAIRE DU PROJET	4
2. CONFORMITE A L'AM 11 AVRIL 2010 MODIFIE (1510-A)	7
3. CONFORMITE A L'AM 24 SEPTEMBRE 2020 (STOCKAGE DE LI SUR UN SITE A)	53
4. CONFORMITE A L'AM 5 DECEMBRE 2016 (4320 4321-D)	89
5. CONFORMITE A L'AM 29 MAI 2000 (2925-D)	95
6. CONFORMITE A L'AM 4 OCTOBRE 2010.....	102

1. Rappel du référentiel réglementaire du projet

Pour rappel, le classement ICPE du site est le suivant :

- Régime de l'autorisation pour la rubrique : 1510 (du fait de la rubrique 39 de l'article R122-2) ;
- Régime de l'enregistrement pour la rubrique 4331 ;
- Régime de la déclaration pour les rubriques : 4320, 4321 4330 2925 1185.

Du fait de ce classement ICPE, le site est soumis aux prescriptions suivantes :

- **Arrêté du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.**

On notera les éléments importants suivant dans l'applicabilité de l'AM sus-cité :

Les matières combustibles stockées sont :

- Des produits combustibles divers (produits alimentaires, produits de grande distribution, etc.) ;
- Le bois provenant des palettes supportant les marchandises ;
- Le papier, carton pouvant venir des articles stockés mais également des emballages (colisage) ;
- Des polymères (matières plastiques) pouvant venir des articles stockés mais également du conditionnement de certains produits (films de palettisation en polypropylène, polystyrène de calage, etc.). On notera que le polystyrène, le PVC, le PTFE et PE / PE-Haute densité ne sont pas considéré comme solide liquéfiable combustible – contrairement au PU-basse densité.

Ces matières sont susceptibles d'être stockées dans toutes les cellules, excepté dans les cellules 1 8 et 9 où l'on trouvera exclusivement des produits 1510.

On notera qu'au sens de l'AM du 11 avril 2017 modifié, la définition d'une cellule LC/SLC est la suivante :

« cellule qui contient une quantité de liquides et solides liquéfiables combustibles et liquides inflammables supérieure ou égale à 500 tonnes au total, ou supérieure ou égale à 100 tonnes en contenants fusibles dans des contenants de capacité supérieure à 2 L, ou supérieure ou égale à

50 tonnes en contenants fusibles dans des contenants de capacité supérieure à 30 L. Sont exclues les cellules frigorifiques à température négative ou les cellules qualifiées de cellules liquides inflammables au sens de l'arrêté du 24 septembre 2020. »

→SNC PARC DU LEVAIN prévoit 6 cellules répondant à la définition d'une cellule LC/SLC ; il s'agira des cellules 3 6 7 13 14 et 15 qui devront donc répondre à l'article 28 de l'AM du 11 avril 2017 modifié.

Les cellules 1 2 8 9 10 4b 5b 11b 12b ne répondent pas à la définition d'une cellule LC/SLC dans la mesure où :

- La quantité de solides combustibles liquéfiables et liquides combustibles est inférieure à 500t dans ces cellules.
 - Pour mémoire on rappellera que d'après l'INERIS, dans la famille des plastiques seul le PE-BD est considéré comme solide liquéfiable combustible. L'exploitant stockera moins de 500 t de produits en PE-BD dans ces cellules ;
 - La quantité de liquides combustibles en contenants fusibles de capacité >2l est inférieure à 100 t dans ces cellules ;
 - La quantité de liquides combustibles en contenants fusibles de capacité >30l est inférieure à 50 t dans ces cellules ;
-
- **Arrêté du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation.**

→On notera que du fait que le site est concerné par l'arrêté du 24 septembre 2020 :

- L'arrêté ministériel du 1 juin 2015 relatif aux ICPE 4331 – E ne s'applique pas, conformément à l'article 1.
- L'arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux ICPE 4330 -D ne s'applique pas, conformément à l'article 2.

On rappellera que l'entrepôt 1 est susceptible de contenir :

- 5 t de liquides inflammables relevant de la rubrique 4330 ; cette quantité est répartie de façon aléatoire dans 4 cellules bien identifiées (cellule 4a 5a 11a 12a) avec un maximum de 2 t par cellule ;
- 900 t de liquides inflammables relevant de la rubrique 4331 (cellule 4a 5a 11a 12a) ; cette quantité est répartie de façon aléatoire dans 4 cellules bien identifiées avec un maximum de 498 t par cellule.

Ainsi, chacune des 4 cellules bien identifiées est susceptible de contenir un maximum de 500 t de liquides inflammables ; à ce titre, ces cellules répondent à la définition de cellule LI au sens de l'AM du 24/09/2020.

- **Arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (4320 4321) ;**
- **Arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d") .**
- **Arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185**
- **Arrêté du 4 octobre 2010 pour les panneaux photovoltaïques en toiture ;**

2. Conformité à l'AM 11 avril 2010 modifié (1510-A)

POINTS EXAMINES SELON L'ARRETE DU 11 AVRIL 2017 (R.1510 – A – installation nouvelle)	
1.2.1. Informations minimales contenues dans les études de dangers	
« Pour les installations soumises à autorisation, l'étude de dangers, ou sa mise à jour postérieure au 1er janvier 2023, mentionne les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important, incluant le cas échéant les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants et bâtiments, etc.). Ces produits de décomposition sont hiérarchisés en fonction des quantités susceptibles d'être libérées et de leur toxicité y compris environnementale. Des guides méthodologiques professionnels reconnus par le ministre chargé des installations classées peuvent préciser les conditions de mise en œuvre de cette obligation et, le cas échéant, de ses conséquences sur le plan d'opération interne. »	
L'EDD contient un paragraphe sur les produits de décomposition. Voir PJ 49.	
➔Conforme	
1.3 Intégration dans le paysage	
L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenue en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.	
L'établissement sera régulièrement nettoyé par un prestataire de service. Les espaces verts seront entretenus par une société spécialisée. ➔Conforme	
1.4 Etat des matières stockées	
« I. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : « L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. « Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : « 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. « Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.	

POINTS EXAMINES SELON L'ARRETE DU 11 AVRIL 2017 (R.1510 – A – installation nouvelle)

« Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

« Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

« 2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

« L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

« Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

« Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

« L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

« L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

[...]

Un état des stocks sera tenu à jour hebdomadairement par l'exploitant. Pour les matières dangereuses, cet état sera mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Cet état permettra d'identifier les matières stockées et leur localisation dans l'entrepôt ainsi que les objectifs cités (gestion d'un évènement accidentel, besoin d'information de la population).

➔Conforme

1.5 Dispositif en cas d'incendie

« En cas de sinistre, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et réaliser les premières mesures de sécurité. Il met en œuvre les actions prévues par le plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe et par son plan d'opération interne, lorsqu'il existe.

« En cas de sinistre, l'exploitant réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci en application des guides établis par le ministère chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion post-accidentelle. Il réalise notamment des prélèvements dans l'air, dans les sols et le cas échéant les points d'eau environnants et les eaux destinées à la consommation humaine, afin d'estimer les conséquences de l'incendie en termes de pollution. Le préfet peut prescrire, d'urgence, tout complément utile aux prélèvements réalisés par l'exploitant. »

Les premières mesures de sécurité seront mentionnées dans le Plan de Défense Incendie (PDI) du site.

➔Conforme

POINTS EXAMINES SELON L'ARRETE DU 11 AVRIL 2017 (R.1510 – A – installation nouvelle)	
1.6. Eau	
1.6.1 Plan des réseaux	<p>Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.</p> <p>Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.</p> <p>Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). <p>« Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre et sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. »</p>
	<p>Le plan VRD détaillé sera établi en fin de chantier (DOE). Il fera figurer l'ensemble des points précisés.</p> <p>➔ Conforme</p>
1.6.2 Eau – Entretien et surveillance	<p>Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches (sauf en ce qui concerne les eaux pluviales), et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.</p> <p>Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.</p> <p>Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.</p>
	<p>Les réseaux de collecte sont prévus étanches et curables.</p> <p>L'établissement objet du présent dossier sera raccordé au réseau d'eau potable de la zone.</p> <p>La canalisation d'alimentation en eau potable sera équipée d'un dispositif de comptage totalisateur ainsi que d'un disconnecteur permettant d'éviter tout retour de produits dans le réseau public. Cet équipement fera l'objet d'un contrat de maintenance annuel par une société spécialisée.</p> <p>Voir plan des réseaux en PJ2</p> <p>➔ Conforme</p>
1.6.3 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets	<p>Les effluents rejetés sont exempts :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de matières flottantes ; - de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ; - de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières décomposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

POINTS EXAMINES SELON L'ARRETE DU 11 AVRIL 2017 (R.1510 – A – installation nouvelle)

Les eaux usées produites seront assimilables à des eaux usées domestiques, elles seront exemptes de tout produit chimique ou matières dangereuses.

Les eaux pluviales de quais PL et voiries PI en relation avec le bâtiment seront traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet.

Les eaux pluviales de voiries VL et autres voiries PL hors bâtiment seront traitées par phytoremédiation.

Voir plan des réseaux en PJ2

➔Conforme

1.6.4 Eaux pluviales

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et décharge, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent.

Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ;
- teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ;
- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ;
- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l.

Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parking, etc.) de l'entrepôt, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.

En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.

Les EP voiries et EP toitures sont collectées par des réseaux distincts.

La gestion des eaux pluviales de toiture est la suivante : collecte des eaux de toiture par réseau siphoïde et rejet dans des bassins d'infiltration.

La gestion des eaux pluviales de voirie lourde est la suivante : les eaux pluviales de voirie sont collectées le long des façades par un caniveau à fente et dirigées vers un bassin étanche, dimensionné pour stocker également les eaux d'extinction incendie. Dans cette occurrence, une vanne de barrage en sortie des ouvrages asservie à la détection incendie isole ces ouvrages de leur exutoire.

En fonctionnement usuel, les eaux de voirie lourde transitent à leur exutoire par un séparateur à hydrocarbures avant d'être dirigées et rejetées vers le bassin d'infiltration.

POINTS EXAMINES SELON L'ARRETE DU 11 AVRIL 2017 (R.1510 – A – installation nouvelle)

La gestion des eaux pluviales de voirie légère et voirie d'accès Sud Parking PL et voirie Sud PL qui ne sont pas en connexion avec le bâtiment est la suivante : Les eaux de ruissellement seront collectées et acheminées vers des noues enherbées de transfert. Les eaux de pluie recueillies sur ces surfaces seront donc directement infiltrées à la parcelle. En termes de gestion de pollution, un ouvrage type nouve, bassin (jardin de pluie) etc... traite suivant sa conception 85 à 95% de la pollution chronique routière et accidentelle quand un SH ne peut en vérité suivant sa conception et même si nous la forçons en traitant 100% du débit trentennal ne prendre que 50% de ces dernières. Cela vaut pour les HAP, HCT, ZINC etc... qui se dépose en fond d'ouvrage de phyto rémédiation. Au niveau entretien un SH s'entretient annuellement, une nouve mérite un passage de contrôle de qualités des limons au pire tous les 2ans dans le meilleur des cas tous les 5ans un changement de structure tous les 10ans ou plus et une coupe des végétaux tous les 2ans.

On compte plusieurs bassins d'infiltration et nouve de remediation reliés entre eux et équipés en phytoremédiation :

Les bassins d'infiltrations ont le même rôle que les noues mais par leur nature, il n'y a aucun écoulement vers l'aval.

Ces ouvrages seront aménagés avec des espèces épuratoires associées à un système filtrant par sable. Leur mode d'action « naturel » qui présente un abattement de pollution plus efficace sera le suivant :

- La décantation ;
- La filtration ;
- la phyto-dégradation : permettant une biodégradation des composés organiques et des hydrocarbures. Cette étape est réalisée par la plante elle-même et par les microorganismes se développant sur ses tiges souterraines (les rhizomes) et ses racines ;
- la phyto-filtration ou rhizo-filtration : les métaux lourds contenus dans l'eau sont absorbés et concentrés dans les racines, vivantes ou mortes, immergées.

Les conclusions de la note SETRA de février 2008 « étude comparative de traitement des pollutions d'origine routière » sur l'efficacité des pollutions chroniques routières sont sans appel quand un système de type industriel ne traite que 50 à 55% de la charge une nouve ou bassin enherbée associée à un filtre à sable aura un abaissement à hauteur de 85 à 95%.

Ainsi SNC Parc du Levain a opté pour la mise en oeuvre ce dispositif à la place du modèle courant de traitement par séparateur hydrocarbure, dont les effets sont moins pertinents.

On notera qu'afin d'assurer la conformité à l'AM du 11 avril 2017 modifié, SNC Parc du Levain prévoit des points de prélèvement dans la structure des noues et bassins afin de contrôler l'état du traitement et de sa conformité à l'arrêté du 2 février 1998. Il s'agit de placer des buses de regards de drainage (ajourées) entourées d'un géotextile afin que les fines ne traversent pas vers l'intérieur du regard dans le fond de l'ouvrage. Seul le flux traité passera et permettra le contrôle de la qualité des eaux épurées.

Voir la notice hydraulique en annexe de l'EDD.+ plan des réseaux en PJ2

➔Conforme

1.6.5 Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont collectées de manière séparative.

Elles sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur sur la commune d'implantation du site.

POINTS EXAMINES SELON L'ARRETE DU 11 AVRIL 2017 (R.1510 – A – installation nouvelle)

Les eaux domestiques sont collectées de manière séparative.

Les eaux usées domestiques, en l'absence de réseau public seront traitées en sortie par des mini stations d'épuration individuelles propres à chaque site, adaptées au nombre d'équivalent habitant généré par les effectifs prévisionnels des blocs bureaux respectifs de chacun des bâtiments.

Voir PJ 4 et ses annexes.

➔Conforme

POINTS EXAMINES SELON L'ARRETE DU 11 AVRIL 2017 (R.1510 – A – installation nouvelle)	
1.7 Déchets	
1.7.1 Généralités	
<p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.	
<p>L'activité logistique qui sera mise en œuvre sur le site produira essentiellement des déchets d'emballage et d'autres déchets non dangereux qui seront triés, conditionnés, enlevés conformément à la législation en vigueur afin de favoriser leur valorisation.</p> <p>L'enlèvement de ces déchets sera réalisé par des sociétés spécialisées.</p>	
<p>Voir PJ 4</p>	
<p>➔Conforme</p>	
1.7.2 Stockage des déchets	
<p>Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur gestion dans les filières adaptées, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>Les stockages temporaires, avant gestion des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.</p>	
<p>Les déchets seront stockés séparément dans des bennes étanches et fermées.</p>	
<p>Voir PJ 4</p>	
<p>➔Conforme</p>	
1.7.3 Gestion des déchets	
<p>Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont stockés définitivement dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure de justifier la gestion adaptée de ces déchets sur demande de l'inspection des installations classées. Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités.</p>	
<p>Tout brûlage à l'air libre est interdit.</p>	
<p>Tous les enlèvements de déchets seront consignés dans le registre de suivi des déchets.</p>	
<p>Aucun brûlage à l'air libre des déchets ne sera effectué.</p>	
<p>Voir PJ 4</p>	
<p>➔Conforme</p>	

POINTS EXAMINES SELON L'ARRETE DU 11 AVRIL 2017 (R.1510 – A – installation nouvelle)	
2 Règles d'implantation	
I. - Pour les installations soumises à enregistrement ou à autorisation, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées :	
- des limites de site, d'une distance correspondant aux effets thermiques de 8 kW/m ² , cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021.	
- des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m ²) ;	
- des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises et les autres ERP de 5ème catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt conformes aux dispositions du point 4. de la présente annexe sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m ²),	
Les distances sont au minimum soit celles calculées à hauteur de cible pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration des stockages et des matières susceptibles d'être stockées (référencée dans le document de l'INERIS Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt , partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m ²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.	
Voir Etude des flux thermiques dans l'EDD : PJ 49	
Par ailleurs, les parois du bâtiment sont situées à au moins 20 m des limites de propriétés.	
➔Conforme	
III. Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.	
« La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres. « Cette distance peut être réduite à 1 mètre :	
« - si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs ;	
« - ou si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie.	
« Cette disposition n'est pas applicable aux zones de préparation et réception de commandes ainsi qu'aux réservoirs fixes relevant de l'arrêté du 3 octobre 2010, disposant de protections incendies à déclenchement automatique dimensionnés conformément aux dispositions des articles 43.3.3 ou 43.3.4 de l'arrêté du 3 octobre 2010. Cette disposition n'est également pas applicable si	

POINTS EXAMINES SELON L'ARRETE DU 11 AVRIL 2017 (R.1510 – A – installation nouvelle)

l'exploitant justifie que les effets thermiques de 8 kW/m² en cas d'incendie du stockage extérieur ne sont pas susceptibles d'impacter l'entrepôt.

« Pour les installations existantes et les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est antérieur au 1er janvier 2021, cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2025. Pour ces installations, cette distance peut également être réduite à 1 mètre, si le stockage extérieur est équipé d'une détection automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale, susceptible d'être présente dans le stockage extérieur considéré, est inférieure à 10 m³ de matières ou produits combustibles et à 1 m³ de matières, produits ou déchets inflammables.

« A l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté. »

Absence de stockage extérieur.

Les zones de stationnement se situent à plus de 10 m des parois des cellules de stockages.

➔Conforme

POINTS EXAMINES SELON L'ARRETE DU 11 AVRIL 2017 (R.1510 – A – installation nouvelle)	
3 Accessibilité	
« En cas de demande d'adaptation ou d'aménagement aux dispositions du 3 de la présente annexe sollicitée en application des articles 3, 4 ou 5 du présent arrêté, le préfet demande au préalable l'avis du service d'incendie et des secours. »	
Absence de demande d'adaptation ou d'aménagement.	
➔ Sans objet	
3.1 Accessibilité au site	
L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. « Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir l'accès dégagé en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. « L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site. »	
Le site disposera de plusieurs accès, tous d'une largeur minimale de 6m et de pente inférieure à 15 % utilisables par les services de secours : <ul style="list-style-type: none">• L'accès au Nord-Est depuis le rond-point ;• L'accès réservé pompier au Sud- Est ; Des zones de stationnement VL et PL sont prévues de telle façon que les véhicules liés à l'exploitation du bâtiment ne gênent pas l'accessibilité du site aux services de secours.	
Voir PJ 2 et PJ 48 + Plans en annexe de l'EDD PJ49.	
➔ Conforme	
3.2 Voie engins	
Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour : <ul style="list-style-type: none">- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;- l'accès au bâtiment ;- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;- l'accès aux aires de stationnement des engins. « Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir cette voie dégagée en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.	

POINTS EXAMINES SELON L'ARRETE DU 11 AVRIL 2017 (R.1510 – A – installation nouvelle)

Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 %
- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.

Pour les installations soumises à autorisation ou à enregistrement, le positionnement de la voie « engins » est proposé par le pétitionnaire dans son dossier de demande.

La mise en place d'une voie engins permettra aux services de secours d'accéder à l'ensemble du périmètre du bâtiment.

Cette voie engin sera maintenue dégagée de tout stationnement et comportera une matérialisation au sol faisant apparaître la mention « accès pompiers ». A noter que sur les parties exclusivement réservées aux pompiers, le marquage au sol sera remplacé par une signalisation verticale.

Elle aura pour caractéristiques :

- Largeur utile minimale de 6 mètres, hauteur libre de 4.5 m et pente inférieure à 15 % ;
- Virages de rayon intérieur de 13 m minimum ou ajout d'une surlargeur ;
- Une force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu ceux-ci étant distants de 3,6 m au minimum et présente une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm^2 ;
- Chaque point du périmètre de chaque bâtiment sera à une distance maximale de 60 m de cette voie.

La structure de chaque bâtiment et l'ensemble des dispositions constructives visent à ce que l'effondrement de la structure s'effectue vers l'intérieur de la cellule en feu. La voie engin ne devrait donc pas être obstruée lors l'effondrement de la cellule.

De plus la rétention des eaux incendie est réalisé dans les réseaux et le bassin étanche. La voie engin n'est donc pas susceptible d'être occupée par les eaux d'extinction.

Voir PJ 2 et 48 + PJ 49 et ses annexes.

➔Conforme

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournelement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

➔Sans objet

POINTS EXAMINES SELON L'ARRETE DU 11 AVRIL 2017 (R.1510 – A – installation nouvelle)	
3.3 Aires de stationnement	
3.3.1 Aires de mise en station des moyens aériens	
	<p>Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au 3.2.</p> <p>Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.</p> <p>Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres.</p> <p>Les murs coupe-feu séparant une cellule de plus de 6 000 m² d'autres cellules sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres ; - soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant. <p>« L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des aires de mise en station des moyens aériens. »</p> <p>Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie du point 23 de la présente annexe. - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm². <p>Des aires de mise en station des échelles seront également disposées le long de la voie engins en façade Ouest et Est de l'entrepôt, au niveau de chaque mur séparatif entre cellule dont le mur séparatif est supérieur à 50 m conformément à la réglementation (on notera que le mur séparant les cellules C4a/C4b, C5a/C5b, C11a/C11b, C12a/C12b, fait une largeur de 48 m).</p> <p>Elles présenteront les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dimensions de 10 m * 7 m ; • Pente inférieure à 10% ; • Aucun obstacle aérien (notamment les bennes déchets) ne gênera la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie. • La distance par rapport à la façade est compris entre 1 m et 8 m; • Elles sont matérialisées au sol ;

POINTS EXAMINES SELON L'ARRETE DU 11 AVRIL 2017 (R.1510 – A – installation nouvelle)

- Les voies échelles seront directement accessibles depuis la voie engin.
- Aucun obstacle ne sera disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie engin.

Voir PJ 2 et 48 + PJ49 et ses annexes

➔Conforme

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par « niveau » pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.

Les dispositions du présent point ne sont pas exigées pour les cellules de moins de 2 000 mètres carrés de surface respectant les dispositions suivantes :

- au moins un des murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible ;
- la cellule comporte un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;
- la cellule ne comporte pas de mezzanine.

➔Sans objet

3.3.2 Aire de stationnement des engins

Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au 3.2. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.

Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie du point 23 de la présente annexe.
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.

Depuis la voie engin, les services de secours pourront accéder aux aires de stationnement positionnées à proximité directe des poteaux incendie (moins de 5 m).

Elles présenteront les caractéristiques suivantes :

POINTS EXAMINES SELON L'ARRETE DU 11 AVRIL 2017 (R.1510 – A – installation nouvelle)	
<ul style="list-style-type: none"> Dimensions : 4*8m L'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum. <p>Elles seront matérialisées au sol et maintenues dégagées soit en permanence soit par des mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours incluses dans le plan de défense incendie.</p> <p>Voir PJ 2 et 48 + PJ49 et ses annexes</p> <p>➔Conforme</p>	
3.4 Accès aux issues et quais de chargement	
<p>A partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens aériens est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.</p> <p>Les accès aux cellules sont d'une largeur de 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs.</p> <p>Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules sauf s'il existe des accès de plain-pied.</p> <p>Dans le cas de bâtiments existants abritant une installation nécessitant le dépôt d'un nouveau dossier, et sous réserve d'impossibilité technique, l'accès aux issues du bâtiment ou à l'installation peut se faire par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum. Dans ce cas, les 3 alinéas précédents ne sont pas applicables.</p> <p>Dans le cas où les issues ne sont pas prévues à proximité du mur séparatif coupe-feu, une ouverture munie d'un dispositif manœuvrable par les services d'incendie et de secours ou par l'exploitant depuis l'extérieur est prévue afin de faciliter la mise en œuvre des moyens hydrauliques de plain-pied.</p> <p>Dans le cas où le dispositif est manœuvrable uniquement par l'exploitant, ce dernier fixe les mesures organisationnelles permettant l'accès des services d'incendie et de secours par cette ouverture en cas de sinistre, avant leur arrivée. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie du point 23 de cette annexe.</p>	
<p>Afin de garantir l'accès au bâtiment :</p> <ul style="list-style-type: none"> A partir de chaque voie "engins" ou "échelle" sera prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé d'1,8 m de large au minimum ; Chaque façade du bâtiment sera équipée d'un accès de 1.80 m minimum : <ul style="list-style-type: none"> En façade Nord, la cellule 1 et 15 disposent d'une IS (3UP) de 1.80 de large ; En façade Sud, la cellule 8 et 9 disposent d'une IS (3UP) de 1.80 de large ; En façade de quais, il s'agira des accès plain pied répartis le long des façades Est et Ouest. <p>➔Conforme</p>	
3.5 Documents à disposition des services incendie et de secours	
<p>L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ; <p>Ces documents sont annexés « au plan de défense incendie défini au point 23 » de cette annexe.</p> <p>Ces documents seront conservés sur le site</p>	

POINTS EXAMINES SELON L'ARRETE DU 11 AVRIL 2017 (R.1510 – A – installation nouvelle)

➔ Conforme

POINTS EXAMINES SELON L'ARRETE DU 11 AVRIL 2017 (R.1510 – A – installation nouvelle)	
4. Dispositions constructives	
« Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recouplement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu[...] »	
L'étude de non-ruine en chaîne de la structure et de non-effondrement vers l'extérieur sera réalisée par un BE structure afin de confirmer que les dispositions constructives envisagées permettent de garantir que la ruine d'un élément n'entraîne pas la ruine en chaîne du bâtiment, ni sa ruine vers l'extérieur.	
Cette étude sera transmise avant la mise en exploitation de l'établissement.	
➔ Conforme	
« L'ensemble de la structure est à minima R 15, sauf, pour les zones de stockages automatisés, si l'exploitant produit, sous sa responsabilité, l'ensemble des études et documents cités aux alinéas 5 à 7 du point 7 de l'annexe II, afin de démontrer que les objectifs cités à l'alinéa précédent sont remplis. Cette possibilité n'est pas applicable si la cellule concernée stocke des liquides inflammables, des générateurs d'aérosols ou des produits relevant des rubriques 4000, en des quantités supérieures aux seuils de classement dans la nomenclature des installations classées. »	
Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.	
Les éléments de « support de couverture » sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur.	
Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système « support + isolants » est de classe B s1 d0, et d'autre part:- ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; - ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m ³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; - ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure.	
Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).	
Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.	
La structure principale de l'entrepôt 1 (poteaux et poutres) sera stable au feu 30 minutes (poteaux béton) ; celle des cellules LI sera stable 60 min (conformément à l'AM 24/09/2020) ;	

POINTS EXAMINES SELON L'ARRETE DU 11 AVRIL 2017 (R.1510 – A – installation nouvelle)
<p>Les cellules seront sprinklées.</p> <p>Concernant la couverture :</p> <ul style="list-style-type: none">• Support de couverture en bac acier dont l'épaisseur sera fonction de l'écartement des pannes de couverture.• L'isolation thermique est assurée par des panneaux rigides en fibres de roches, classement A2s1d0.• L'étanchéité est assurée soit par une membrane type PVC soit par une bicouche élastomère. <p>Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).</p> <p>Sur une partie de la toiture, des panneaux photovoltaïques sont prévus ; dans ce cas, le complexe entier (support, isolant étanchéité et PV) satisfera la classe BroofT3.</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisferont à la classe d0.</p> <p>➔Conforme</p>
<p>Pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont au moins EI 120 et les structures porteuses des planchers au moins R120 et la stabilité au feu de la structure est au moins R 60 pour ceux dont le plancher du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol intérieur. Pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 13,70 m de hauteur, la stabilité au feu de la structure est au moins R 60.</p> <p>Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, sont encloisonnés par des parois au moins REI 60 et construits en matériaux de classe A2 s1 d0. Ils débouchent soit directement à l'air libre, soit dans un espace protégé. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont au moins E 60 C2.</p>
<p>Absence de niveau</p> <p>➔Sans objet</p>
<p>Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).</p>
<p>Aucun atelier d'entretien dans le projet.</p> <p>➔Sans objet</p>
<p>« A l'exception des bureaux dits "de quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 °C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est situé au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage. De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en niveau ou mezzanine le plancher est également au moins REI 120.</p>

POINTS EXAMINES SELON L'ARRETE DU 11 AVRIL 2017 (R.1510 – A – installation nouvelle)

Les bureaux prévus en façade de quais seront séparés des cellules de stockage par un mur coupe-feu deux heures conformément à la prescription ci-dessus.

➔Conforme

POINTS EXAMINES SELON L'ARRETE DU 11 AVRIL 2017 (R.1510 – A – installation nouvelle)	
5 Désenfumage	
<p>Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.</p> <p>Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.</p> <p>Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.</p> <p>Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.</p> <p>Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.</p> <p>La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.</p> <p>Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.</p> <p>En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément à la réglementation applicable aux établissements recevant du public.</p> <p>Les dispositions de ce point ne s'appliquent pas pour un stockage couvert ouvert.</p>	
5.1 Désenfumage des locaux techniques présentant un risque incendie	
<p>Ce point concerne les locaux techniques présents à l'intérieur de l'entrepôt.</p> <p>« Sont, à minima, considérés comme locaux techniques présentant un risque incendie : les ateliers d'entretien et de maintenance, la chaufferie, le local de charge électrique d'accumulateurs et les locaux électriques.</p> <p>« Ces locaux sont équipés en partie haute d'un système d'extraction mécanique ou de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p>	

POINTS EXAMINES SELON L'ARRETE DU 11 AVRIL 2017 (R.1510 – A – installation nouvelle)

« En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage.

« Les commandes d'ouverture automatique et manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles.

« Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers du local considéré.

« Tous les dispositifs sont fiables, composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus.

« Des amenées d'air frais sont réalisées pour chaque zone à désenfumer.

« Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.

« Ces dispositions sont applicables aux installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021. »

Chaque cellule de stockage est divisée en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 m² pour les cellules classiques et 1 600 m² pour les cellules LI (voir AM 24/09/2020), et d'une longueur maximale de 60 m (canton de 1 197 m² max) ; Ces cantons seront délimités par les retombées de poutres avec un calfeutrement dans l'épaisseur des poutres et pannes. Ils seront stables au feu ¼ h (EI 15) et feront 1 m en retombée minimum. Les écrans de cantonnement sont DH 30.

Les cantons de désenfumage seront équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC), d'une superficie utile comprise entre 0,5 et 6 m², de type R17. Les DENFC seront implantés en toiture à plus de 7 m des murs coupe-feu séparatifs et munis de commande CO₂ avec déclenchement automatique des exutoires par thermo-fusible ou par commande manuelle installée en 2 points opposés de l'entrepôt et facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment. L'action d'une commande de mise en sécurité ne pourra pas être inversée par une autre commande. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne sera pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Le système de désenfumage possède son propre dispositif de déclenchement distinct du sprinkler. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires seront réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Conformément à la réglementation, des amenées d'air frais seront aménagées, cellule par cellule afin d'assurer la circulation d'air. Les amenées d'air frais seront assurées par les portes en façade et les portillons d'issues de secours donnant sur l'extérieur. Pour la cellule contenant les aérosols ne disposant pas de façade extérieure, les amenées d'air sont réalisées par une ventilation basse. La surface des amenées d'air dans chaque cellule sera au moins égale à la surface d'exutoires du plus grand canton de la cellule.

Également, conformément à la réglementation, les locaux techniques suivants seront désenfumés : local de charge.

Le local TGBT et transfo ne sont pas situés à l'intérieur de l'entrepôt.

Voir PJ 49 + PJ49 et ses annexes + Plan désenfumage

➔Conforme

POINTS EXAMINES SELON L'ARRETE DU 11 AVRIL 2017 (R.1510 – A – installation nouvelle)	
6 Compartimentage	
L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.	
Le volume de matières maximum susceptible d'être stockées ne dépasse pas 600 000 m ³ , sauf disposition contraire expresse dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, pris le cas échéant en application de l'article 5 du présent arrêté.	
Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.	
Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :	
- les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ;	
- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu « équivalent » à celui exigé pour ces parois. « La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles ; »	
« - » les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 ;	
- si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.	
La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1. Alternativement aux bandes de protection, « des moyens fixe ou semi-fixe » d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peut assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification ;	
- les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place	
Les dispositions constructives prévues sont :	
<ul style="list-style-type: none"> • Entre chaque cellule de stockage, murs séparatif REI 120 ou REI240 en alternance dépassant de 1 m en toiture au droit du franchissement. Le degré coupe-feu des murs entre cellule sera repéré sur l'extérieur du mur ; en façade de quais (n'ayant pas de propriété coupe-feu), les murs séparatifs seront prolongés latéralement sur 6 m de part et d'autre ; • Portes coulissantes coupe-feu de même degré que les murs séparatifs incorporés dans les murs séparatifs entre les cellules (portes EI 120 dans les murs REI120 et double porte EI120 dans les murs REI240). Elles seront protégées mécaniquement des chocs liés à la manutention, régulièrement entretenues et munies d'une ventouse. En cas de déclenchement du sprinkler ou de la DI dans les cellules qui en sont équipées, la centrale incendie coupera l'alimentation électrique de la cellule et l'ensemble des portes de la cellule sinistrée sera fermé. 	

POINTS EXAMINES SELON L'ARRETE DU 11 AVRIL 2017 (R.1510 – A – installation nouvelle)

- Les façades Nord de la cellule 1, Sud des cellules 8 et 9 seront réalisées en panneaux sandwich EI120 reposant sur une structure R120.
- Au niveau des façades de quais, au-delà du retour CF de 6 m des murs séparatifs entre cellule, les façades sont prévues en panneaux sandwich EI60 reposant sur une structure R60 ;
- La toiture sera recouverte d'une bande de protection de 5 m de large de part et d'autre des murs séparatifs des cellules. Cette bande est en matériaux A2s1d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2s1d0 ;
- La colonne vertébrale de l'entrepôt est prévue REI240 ;
- Un moyen fixe d'aspersion entièrement autonome, qui équipe la colonne vertébrale de l'entrepôt 1 et les murs des cellules LI et AE et alimentée par une cuve de 900 m³ à disposition des services de secours.

Voir PJ49

➔Conforme

7. Dimensions des cellules

La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 12 000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie. La hauteur maximale des cellules est limitée à 23 mètres.

Toutefois, sous réserve que l'exploitant s'engage, dans son dossier de demande, à maintenir un niveau de sécurité équivalent, le préfet peut également autoriser ou enregistrer l'exploitation de l'entrepôt dans les cas de figure ci-dessous :

1. La surface des cellules peut dépasser 12 000 m² si leurs hauteurs respectives ne dépassent pas 13,70 m et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant ;
2. La hauteur des cellules peut dépasser 23 m si leurs surfaces respectives sont inférieures ou égales à 6 000 m² et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant.

A l'appui de cet engagement, l'exploitant fournit une étude spécifique d'ingénierie incendie qui démontre que la cinétique d'incendie est compatible avec la mise en sécurité et l'évacuation des personnes présentes dans l'installation et l'intervention des services de secours aux fins de sauvetage de ces personnes.

Il atteste que des dispositions constructives adéquates seront prises pour éviter que la ruine d'un élément suite à un sinistre n'entraîne une ruine en chaîne ou un effondrement de la structure vers l'extérieur.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant intègre au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe, la démonstration que la construction réalisée permet effectivement d'assurer que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

Les dispositions du présent 7 s'appliquent sans préjudice de l'application éventuelle des articles 3 à 5 de l'arrêté.

POINTS EXAMINES SELON L'ARRETE DU 11 AVRIL 2017 (R.1510 – A – installation nouvelle)

Toutes les cellules ont une superficie inférieure à 12 000 m² et seront équipés d'une installation d'extinction automatique d'incendie de type sprinkler adaptée à la nature des produits stockés : la superficie des cellules du bâtiment sera donc compatible avec les prescriptions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Les cellules de stockage seront rackées.

A ce stade, il n'est pas prévu la mise en place de mezzanines occupant plus de 50% de la superficie des cellules dans cet établissement.

➔ Conforme

8. Matières dangereuses

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.

De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux « et ne comportent pas de mezzanines ».

Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.

Les aérosols et liquides inflammables sont stockés dans des cellules désignées.

Voir PJ49.

➔ Conforme

9. Condition de stockage

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;

2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;

3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.

En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :

1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;

2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.

POINTS EXAMINES SELON L'ARRETE DU 11 AVRIL 2017 (R.1510 – A – installation nouvelle)

« La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

« En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés,

« - la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à :

« - 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ;

« - 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L ;

« - la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses. »

Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.

« Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. « Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023.

« Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en stockage couvert.

« Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage couvert.

« Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2026.

« Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.

« Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite. »

Le stockage se fera sur palettiers (racks métalliques) aménagés dans les cellules sprinklées.

Absence de mezzanine

Les conditions de stockage des LI sont les suivantes :

- Dans les cellules C4a C5a C11a et C12a ;
- Pour les LI relevant de la rubrique 4330 : 5 t maximum dans l'entrepôt et 2 t maximum par cellule ;
- Pour les LI relevant de la rubrique 4331 : 900 t maximum dans l'entrepôt et 500 t maximum par cellule ;
- Ainsi, chacune des 4 cellules bien identifiées est susceptible de contenir un maximum de 500 t de liquides inflammables ; à ce titre, ces cellules répondent à la définition de cellule LI au sens de l'AM du 24/09/2020.
- Dans une zone de la cellule présentant des aménagements particuliers ;
- Conformément à cette prescription et compte tenu du système sprinkler compatible avec ce type de produit :
 - Les LI conditionnées en volume inférieurs à 30L sont stockés sur potentiellement toute la hauteur du rack ;

POINTS EXAMINES SELON L'ARRETE DU 11 AVRIL 2017 (R.1510 – A – installation nouvelle)

- Les LI conditionnés en volume de 30 à 230 litres seront stockés jusqu'à 7,60 m ;
- Les LI conditionnés en volume supérieure à 230 litres seront limités à 5 m de haut ;
- Les LI sont stockés avec des produits combustibles bois papier carton plastiques stockés au-dessus.

Voir PJ 49

➔ Conforme

POINTS EXAMINES SELON L'ARRETE DU 11 AVRIL 2017 (R.1510 – A – installation nouvelle)	
10. Stockage des matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux	
<p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes</p> <p>100 % de la capacité du plus grand réservoir</p> <p>50 % de la capacité globale des réservoirs associés.</p> <p>Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de substances et mélanges liquides visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4755, 4748, ou 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.</p> <p>Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.</p> <p>« Ce point ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>« Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets.</p>	
<p>La manipulation de batteries électriques susceptibles de contenir un électrolyte acide dans les locaux de charge de l'établissement présente un risque de pollution de l'eau ou du sol. En effet, lors des opérations de mise à niveau du liquide des batteries, de l'acide sulfurique pourrait être renversé de façon accidentelle sur le sol des locaux de charge. Pour prévenir les risques de pollution, le sol et les murs des locaux seront recouverts, sur une hauteur d'un mètre, d'un revêtement étanche à l'acide.</p> <p>Les effluents seront ensuite recueillis gravitairement dans un regard aveugle pour être ensuite collectés par une société spécialisée. Le dispositif de rétention sera également étanche aux acides.</p> <p>La nourrice du sprinkler ainsi que celle du groupe PI et moyen d'aspersion fixe sera placée sur rétention de capacité équivalente.</p> <p>Concernant les cellules LI : voir AM 24/09/2020.</p>	
<p>➔Conforme</p>	

POINTS EXAMINES SELON L'ARRETE DU 11 AVRIL 2017 (R.1510 – A – installation nouvelle)	
11 Eaux extinction incendie	
<p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.</p> <p>En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none">- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous, d'une part ;- du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part ;- du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé.</p> <p>« Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004). En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation, est postérieur à la parution dudit document, le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020). »</p> <p>Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.</p> <p>Sur la base des hypothèses prises, le volume d'eau potentiellement polluée lié à l'extinction de l'incendie de la plus grande cellule est estimé à 4 254 m³ pour l'entrepôt 1, selon le guide D9a.</p> <p>En cas d'incendie, une vanne présente en sortie du bassin étanche, et asservie au déclenchement du sprinkler et manœuvrable manuellement également coupera l'évacuation des écoulements des eaux de voirie et de la cellule en feu vers le bassin d'infiltration et permettra de ce fait de retenir les eaux potentiellement polluées.</p>	

POINTS EXAMINES SELON L'ARRETE DU 11 AVRIL 2017 (R.1510 – A – installation nouvelle)

Les eaux d'extinction seront stockées pour partie dans les canalisations et dans le bassin étanche.

[Voir PJ49](#)

➔Conforme

POINTS EXAMINES SELON L'ARRETE DU 11 AVRIL 2017 (R.1510 – A – installation nouvelle)	
12 Détection automatique incendie	
<p>La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site et déclenche le compartimentage de la ou les cellules sinistrées.</p> <p>Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.</p> <p>Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.</p> <p>Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.</p>	
<p>La détection incendie est assurée :</p> <ul style="list-style-type: none">• Par le système d'extinction automatique dans les cellules de stockage – hors cellule LI, les locaux de charge, et le local sprinkler. La température de déclenchement du système d'extinction automatique d'incendie est inférieure à celle des thermo-fusibles du système de désenfumage ;• Par une détection incendie, dans les bureaux, le local transfo TGBT et les cellules LI. <p>La détection sera adaptée aux produits stockés.</p> <p>Dans les cellules de stockage, les portes sectionnelles entre cellules ou avec le local de charge sont munies d'une ventouse. En cas de déclenchement du sprinkler ou de la détection incendie dans les cellules LI, la centrale incendie coupera le courant et les portes de la cellule sinistrée seront fermées simultanément.</p> <p>Les alarmes de la détection incendie seront reportées en tout temps à l'exploitant, au gardien sur le site et à une société de télésurveillance.</p> <p>La détection actionnera une alarme sonore.</p> <p>Voir PJ 49</p> <p>➔Conforme</p>	

POINTS EXAMINES SELON L'ARRETE DU 11 AVRIL 2017 (R.1510 – A – installation nouvelle)	
13 Moyens de lutte contre l'incendie	
<p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :<ol style="list-style-type: none">a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.	
<p>Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p>	
<p>L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours)</p>	
<p>- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;</p>	
<p>« - le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.</p>	
<p>Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m3/h durant 2 heures.</p>	
<p>En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins eaux eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m3/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.</p>	
<p>« Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.</p>	
<p>« En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.</p>	

POINTS EXAMINES SELON L'ARRETE DU 11 AVRIL 2017 (R.1510 – A – installation nouvelle)

« L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.

« L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

« En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

« Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

« Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours. »

Le calcul D9 abouti à une défense incendie à hauteur de 420 m³/h, soit pour 2h de sinistre 840 m³ nécessaire à la défense d'une cellule de 6 000 m².

Pour mémoire :

- La défense incendie d'une zone de collecte de 500 m² de cellule LI est de 60 m³/h ;
- La défense incendie d'une cellule LI ou AE (3000 m²) est de 180 m³/h.
- La défense incendie d'une zone de collecte de 1000 m² de cellule LC/SLC est de 60 m³/h ;

Afin de satisfaire le besoin en eau défini précédemment, le site dispose d'une réserve incendie de 840m³ équipé d'un surpresseur, qui alimente les poteaux incendie DN 150 disposant de deux prises 100 mm constituant un réseau bouclé disposé le long de la voie engin pompier et sur la totalité du périmètre de chaque bâtiment ;

Ces points d'eau de défense incendie sont implantés à moins de 150 mètres les uns des autres et à moins de 100 m des issues du bâtiment.

On notera que la cuve PI est alimentée par le réseau d'eau public, afin de la compléter lors des pertes éventuelles d'eau (évaporation etc..). En cas de vidange complète lors d'un incendie, elle pourra être réalimentée mais sans garantie du débit requis pour la défense incendie. Néanmoins, on rappellera que l'intégralité des besoins en eau d'extinction est bien présente sur le site.

Sur le site, les services de secours disposeront de l'intégralité des besoins en eau pour la défense incendie du site pendant 120 min. Les besoins en eau d'extinction sont surpressé dans leur intégralité.

On notera que le site est équipé d'un moyen fixe d'aspersion entièrement autonome ; à cet fin, le site disposera d'un groupe motopompe d'une puissance de 200 kW situé dans le local sprinkler et d'une cuve de 900 m3.

POINTS EXAMINES SELON L'ARRETE DU 11 AVRIL 2017 (R.1510 – A – installation nouvelle)

Depuis le local technique sprinkler, il sera prévu des réseaux enterrés qui alimenteront les différents rideaux d'eau. Chaque rideau d'eau sera rendu indépendant depuis une vanne dans un regard en pied de façade. Cette vanne sera activée de manière manuelle par les pompiers durant l'incendie.

A l'ouverture d'une ou de plusieurs vannes par les services de secours, par la création d'une perte de charge le groupe motopompe se mettra en fonctionnement. Les mesures organisationnelles pour la mise en œuvre de ce moyen, seront explicitées dans le plan de défense incendie.

L'installation a été dimensionnée pour l'arrosage simultané :

- De la colonne vertébrale ;
- De deux murs de 125 m de long de part et d'autre des cellules contenant liquides inflammables et aérosols.

La note de dimensionnement sprinkler et moyen fixe d'aspersion est consultable en annexe de l'étude de danger.

Dans l'entrepôt on trouvera également :

- Un ensemble d'extincteurs, répartis sur le site, à l'intérieur des bâtiments, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles ; l'agent extincteur sera adapté aux matières stockées.
- Un réseau de Robinets d'Incendie Armés (RIA) conforme aux normes en vigueur : les R.I.A. seront répartis en fonction des dimensions des cellules et seront, dans la mesure du possible, situés à proximité des issues ; ils seront, utilisables en période de gel et sont disposés de telle sorte que chaque foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées.

Voir PJ49

➔Conforme

POINTS EXAMINES SELON L'ARRETE DU 11 AVRIL 2017 (R.1510 – A – installation nouvelle)	
14 Evacuation du personnel	
	<p>Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.</p> <p>En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.</p> <p>Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables.</p> <p>Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.</p>
	<p>La localisation des issues de secours permet une évacuation rapide du personnel d'exploitation et limite ainsi la gravité d'un incendie.</p> <p>La disposition des issues de secours, en fonction du plan des étagères métalliques, est prévue de telle manière qu'à partir de tout point d'une cellule de stockage, on puisse accéder à une issue de secours (donnant sur l'extérieur ou sur un espace protégé) en parcourant moins de 75 m, 25 m dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. Dans les cellules LI, la distance à parcourir maximale sera de 50 m (voir AM 24/09/2020).</p> <p>Deux issues au moins vers l'extérieur de chaque bâtiment ou sur un espace protégé (derrière un mur coupe-feu), dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule.</p> <p>Les issues de secours (avec barre anti-panique) seront balisées. L'éclairage de secours sera réalisé conformément aux textes en vigueur.</p> <p>Un exercice d'évacuation sera organisé dans le trimestre suivant la mise en exploitation de l'entrepôt. Il sera renouvelé tous les 6 mois.</p>
	<p>➔Conforme</p>

POINTS EXAMINES SELON L'ARRETE DU 11 AVRIL 2017 (R.1510 – A – installation nouvelle)	
15 Installations électriques et équipements métalliques	
Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.	
A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.	
A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.	
Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.	
L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.	
« Pour tout entrepôt soumis à enregistrement ou autorisation, l'installation d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque est conforme aux dispositions de la section V de l'arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. Cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021. Cette disposition est applicable aux installations existantes et aux autres installations nouvelles pour lesquelles la réglementation antérieure l'exigeait. »	
Conformément aux dispositions du Code du Travail, les installations électriques seront réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.	
La distribution électrique du bâtiment s'opérera à partir d'un Tableau Général Basse Tension et de tableaux divisionnaires qui regrouperont toutes les commandes et protections des différents circuits. Le bâtiment sera alimenté par des câbles passés sous fourreaux et branchés sur le réseau général de la zone à partir d'un transformateur et d'un comptage situé en limite de propriété de chaque site.	
Dans chaque cellule de l'établissement, à proximité d'une issue de secours, un interrupteur central sera implanté de façon bien visible et bien signalée. Cet interrupteur permettra de couper l'alimentation électrique de l'ensemble de la cellule.	
L'entrepôt sera doté d'équipement de protection contre la foudre conformément à l'Analyse du Risque Foudre et l'Etude Technique en annexe de l'EDD PJ 49.	
L'installation photovoltaïque sera conforme à la réglementation en vigueur.	
➔Conforme	

POINTS EXAMINES SELON L'ARRETE DU 11 AVRIL 2017 (R.1510 – A – installation nouvelle)	
16 Eclairage	<p>Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.</p> <p>Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.</p> <p>Ils sont en toutes circonstances éloignées des matières entreposées pour éviter leur échauffement.</p> <p>Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.</p> <p>L'éclairage sera de type naturel. Cependant, des compléments seront apportés par des appareils d'éclairages artificiels. Ils seront uniquement de type électrique et positionnées de manières à ne pas être heurtés lors de l'exploitation.</p> <p>On notera l'absence de lampes à vapeur de sodium ou de mercure.</p>
→Conforme	
17 Ventilation recharge de batterie	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive.</p> <p>Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.</p> <p>Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée.</p> <p>La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit.</p> <p>Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.</p> <p>S'il existe un local de recharge de batteries des chariots automoteurs, il est exclusivement réservé à cet effet et est, soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).</p>
→Conforme	<p>La recharge des batteries sera réalisée au sein des locaux de charge, situés en excroissance de l'entrepôt.</p> <p>Ces locaux seront isolés des cellules par un mur REI 120 et une porte d'intercommunication EI 120 c.</p> <p>Les locaux seront notamment équipés d'extracteurs (dont le débit sera dimensionné en fonction du futur parc d'engins de manutention électrique et selon les dispositions de l'AM du 29/05/2000), et de détecteurs hydrogènes.</p> <p>L'opération de charge sera asservie aux équipements susvisés.</p>

POINTS EXAMINES SELON L'ARRETE DU 11 AVRIL 2017 (R.1510 – A – installation nouvelle)	
18 Chauffage	
18.1. Chaufferie	<p>S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi au moins REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, munis d'un ferme-porte, soit par une porte au moins EI2 120 C et de classe de durabilité C2 pour les portes battantes.</p> <p>A l'extérieur de la chaufferie sont installés :</p> <ul style="list-style-type: none">- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente. <p>Absence de chaufferie : La production de chauffage de l'entrepôt sera assurée par des groupes Daikin réversibles à condensation par air avec une technologie de type Scroll optimisée au R-32 associés à des aérothermes à eau chaude.</p> <p>➔ Sans objet</p>
18.2. Autres moyens de chauffage	<p>Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.</p> <p>[...]</p> <p>➔ Conforme</p>
19 Nettoyage des locaux	<p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p> <p>Les locaux seront maintenus propres et régulièrement nettoyés.</p> <p>➔ Conforme</p>
20 Travaux de réparation et d'aménagement	<p>Dans les parties de l'installation présentant des risques recensés au deuxième alinéa « point 3.5 », les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. <p>Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p>

POINTS EXAMINES SELON L'ARRETE DU 11 AVRIL 2017 (R.1510 – A – installation nouvelle)

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des consignes de sécurité rappelant l'interdiction d'apporter une flamme nue seront affichées dans le bâtiment.

Tout travail de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques devra faire l'objet, avant réalisation, d'un permis feu ou d'un permis d'intervention.

Ces documents seront conservés sur le site et seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

➔Conforme

21 Consignes

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;
- l'obligation du document ou dossier évoqué au point 20 ;
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 11 ;
- les moyens de lutte contre l'incendie ;
- les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

L'ensemble de ses consignes est prévu.

➔Conforme

22 Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie - Maintenance

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

POINTS EXAMINES SELON L'ARRETE DU 11 AVRIL 2017 (R.1510 – A – installation nouvelle)

L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.

Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.

« L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini au point 23. »

Le matériel de sécurité et de lutte contre l'incendie sera contrôlé périodiquement selon la réglementation en vigueur.

L'exploitant définira les mesures nécessaires (tels que surveillance renforcée...etc) pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.

Les services du SDIS seront sollicités, le cas échéant.

➔Conforme

23 Plan de défense incendie

« Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

« L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. »

Le plan de défense incendie comprend :

- « les schémas d'alarme et d'alerte » décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvertes ;
- « - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvertes et non ouvertes, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; »
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- « - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- « - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- « - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- « - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- « - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22.

POINTS EXAMINES SELON L'ARRETE DU 11 AVRIL 2017 (R.1510 – A – installation nouvelle)

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

« Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

« Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.

« Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise :

« - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;

« - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieu ;

« - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées.

« L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoient explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

« Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

« Lorsqu'il existe un plan d'opération interne pris en application de l'article R. 181-54 du code de l'environnement, ce plan comporte également :

« - les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident ;

« - les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 2 heures ; Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les modalités d'utilisation et d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie devra être vérifiée. Le recyclage devra respecter les conditions techniques au point 13 de la présente annexe.

« Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022. »

Un plan de défense incendie sera rédigé au moment de la mise en exploitation du site.

POINTS EXAMINES SELON L'ARRETE DU 11 AVRIL 2017 (R.1510 – A – installation nouvelle)

A noter que les mesures organisationnelles pour la mise en œuvre du moyen fixe d'aspersion, seront explicitées dans le plan de défense incendie.

➔Conforme

POINTS EXAMINES SELON L'ARRETE DU 11 AVRIL 2017 (R.1510 – A – installation nouvelle)											
24 Bruits											
24.1 Valeurs limites de bruits											
<p>Au sens du présent arrêté, on appelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ; - zones à émergence réglementée : - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p>											
<table border="1"> <thead> <tr> <th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th><th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés</th><th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td><td>6 dB (A)</td><td>4 dB (A)</td></tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB (A)</td><td>5 dB (A)</td><td>3 dB (A)</td></tr> </tbody> </table>			NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés									
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)									
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)									
<p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p>											
<p>Voir Etude sonore en annexe de la PJ 4.</p> <p>➔Conforme</p>											
24.2 Engins prévus											
<p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>											
<p>Les seuls engins présents à l'intérieur de l'installation sont des chariots électriques servant au transport des marchandises au sein du bâtiment.</p>											

POINTS EXAMINES SELON L'ARRETE DU 11 AVRIL 2017 (R.1510 – A – installation nouvelle)

Ces appareils ne sont pas bruyants.

La camions PL ne présentent pas de caractéristiques techniques particulières.

Les engins de chantiers attendus pour les travaux de construction ne sont pas connus à ce jour. Ils répondront aux normes en vigueur en matière de bruit.

➔Conforme

24.3 Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration.

Afin de veiller à ce que l'exploitation du bâtiment n'engendre pas de gênes sonores, des mesures acoustiques seront réalisées dans un délai de trois mois suivant la mise en service du site.

La campagne de mesure des niveaux sonores du site permettra de vérifier que les limites acoustiques sont respectées en limites de propriété.

Voir Etude sonore en annexe de la PJ 4

➔Conforme

25 Surveillance et contrôle d'accès

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

« Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'entrepôt. L'accès aux guichets de retrait, s'ils existent, reste cependant possible. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2021.

En dehors des heures d'exploitation le site est surveillé par télésurveillance.

➔Conforme

26 Remise en état

L'exploitant met en sécurité et remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvenient. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves et les canalisations ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont, si possible, enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

Voir Courrier de remise en état PJ 63

➔Conforme

POINTS EXAMINES SELON L'ARRETE DU 11 AVRIL 2017 (R.1510 – A – installation nouvelle)	
27 Dispositions spécifiques applicables aux cellules frigorifiques	
[...]	
Aucune cellule ne répond à la définition de cellule frigorifique	
➔ Sans objet	
28 Dispositions spécifiques applicables aux cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles	
« Les dispositions du point 28 sont applicables aux installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration ou le dépôt du dossier complet du dossier d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er juillet 2021.	
« Elles ne sont pas applicables aux autres installations nouvelles ainsi qu'aux installations existantes. Néanmoins, en cas de modification ou extension de ces installations comprenant une nouvelle cellule ou un nouveau bâtiment portée à la connaissance du préfet à compter du 1er janvier 2021, ces dispositions sont applicables à l'extension, les dispositions du point 28 sont applicables à l'extension.	
« Les dispositions du point 10 ne sont pas applicables aux cellules conformes au présent point.	
Les cellules 3 6 7 13 14 et 15 répondent à la définition de cellule LC/SLC :	
« <i>cellule qui contient une quantité de liquides et solides liquéfiables combustibles et liquides inflammables supérieure ou égale à 500 tonnes au total, ou supérieure ou égale à 100 tonnes en contenants fusibles dans des contenants de capacité supérieure à 2 L, ou supérieure ou égale à 50 tonnes en contenants fusibles dans des contenants de capacité supérieure à 30 L. Sont exclues les cellules frigorifiques à température négative ou les cellules qualifiées de cellules liquides inflammables au sens de l'arrêté du 24 septembre 2020.</i> »	
« 28.1. Un système d'extinction automatique d'incendie adapté au produit stocké, ou un dispositif dont l'exploitant démontre l'efficacité pour éviter la persistance d'une nappe enflammée, est mis en place dans chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles.	
Cette disposition s'applique sans préjudice de la première phrase du point 7 de la présente annexe.	
« Le choix du système d'extinction automatique d'incendie à planter est explicité dans le plan de défense incendie prévu au point 23 de la présente annexe. L'exploitant précise le référentiel professionnel retenu pour le choix et le dimensionnement du système mis en place.	
« Avant la mise en service de l'installation, une attestation de conformité du système d'extinction mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu est établie. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant la surface de dimensionnement des zones de collecte, les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur. Ce document est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, et le cas échéant de l'organisme de contrôle.	
Les cellules LC/SLC sont équipées d'un système d'extinction automatique adapté aux produits stockés.	
Le référentiel et le dimensionnement spécifique aux produits LC/SCL sera explicité plus en aval du projet.	
Une attestation de conformité sera établie en fin de chantier avant la mise en service de l'entrepôt.	
➔ Conforme	
« 28.2. Collecte et rétention des écoulements »	
« Chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles est divisée en zones de collecte d'une surface unitaire inférieure ou égale à 1 000 m ² et compatible avec le dimensionnement du système d'extinction automatique d'incendie ou dispositif équivalent prévu au point 28.1 de la présente annexe.	

POINTS EXAMINES SELON L'ARRETE DU 11 AVRIL 2017 (R.1510 – A – installation nouvelle)

« A chacune des zones de collecte est associé un dispositif de rétention dont la capacité utile est au moins égale à 100 % de la capacité des récipients mobiles associés, à laquelle est ajouté le volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte et le volume lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface exposée aux intempéries de la rétention et du drainage menant à la rétention. Le volume nécessaire à la rétention est rendu disponible par une ou des rétentions locales ou déportées.

« 28.3 Disposition applicable en cas de rétention déportée »

« I. Dispositif de drainage

« Chacune des zones de collecte associée à une rétention déportée est associée à un dispositif de drainage permettant de récupérer et de canaliser les liquides épandus et les eaux d'extinction d'incendie.

« II. Dispositif d'extinction des effluents inflammés

« Les effluents ainsi canalisés sont dirigés à l'extérieur des zones de collecte vers un dispositif permettant l'extinction des effluents inflammés et évitant leur réinflammation avant qu'ils ne soient dirigés vers la rétention déportée. Ce dispositif peut être une fosse d'extinction, un plancher pare-flamme, un siphon anti-feu ou tout autre dispositif équivalent.

« III. Le drainage, le dispositif d'extinction et la rétention déportée sont conçus, dimensionnés et construits afin de :

« - ne pas communiquer le feu directement ou indirectement aux autres installations situées sur le site ainsi qu'à l'extérieur du site, en particulier le trajet aérien ne traverse pas de zone comportant des feux nus et ne coupe pas les voies d'accès aux récipients mobiles ou bâtiments. Le réseau est protégé de tout risque d'agression mécanique au droit des circulations d'engins ;

« - éviter tout débordement des réseaux, pour cela ils sont adaptés aux débits ainsi qu'aux volumes attendus d'effluents inflammés et des eaux d'extinction d'incendie, pour assurer l'écoulement vers la rétention déportée ;

« - éviter le colmatage du réseau d'évacuation par toute matière solide ou susceptible de se solidifier ;

« - éviter tout débordement de la rétention déportée. Une rétention déportée peut être commune à plusieurs zones de collecte.

La capacité utile de la rétention est au moins égale au plus grand volume calculé pour chaque zone de collecte associée, prenant en compte 100 % de la capacité des récipients mobiles associés, à laquelle est ajouté le volume d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte déterminé selon les dispositions du point 11 de la présente annexe.

« - éviter toute surverse de liquide lors de son arrivée éventuelle dans la rétention déportée ;

« - résister aux effluents inflammés, en amont du dispositif d'extinction, les réseaux sont en matériaux incombustibles.

« Le cas échéant, la rétention déportée peut être commune avec le bassin de confinement prévu au point 11 de l'annexe 2.

« La rétention déportée et, si elle existe, la fosse d'extinction sont accessibles aux services d'intervention lors de l'incendie.

« Les hypothèses et justificatifs de dimensionnement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

« IV. Le liquide recueilli est dirigé de manière gravitaire vers la rétention déportée.

En cas d'impossibilité technique justifiée de disposer d'un dispositif de drainage passif, l'écoulement vers la rétention associée peut être constitué d'un dispositif de drainage commandable manuellement et automatiquement sur déclenchement du système de détection d'incendie ou d'écoulement. Dans ce cas, la pertinence, le dimensionnement et l'efficacité du dispositif de drainage sont démontrés au regard des conditions et de la configuration des stockages.

« En cas de mise en place d'un dispositif actif, les équipements nécessaires au dispositif (pompes, etc.) sont conçus pour résister aux effets auxquels ils sont soumis. Ils disposent d'une alimentation électrique de secours et, le cas échéant, d'équipement empêchant la propagation éventuelle d'un incendie.

POINTS EXAMINES SELON L'ARRETE DU 11 AVRIL 2017 (R.1510 – A – installation nouvelle)

« V. Le dispositif d'extinction ainsi que le dispositif de drainage font l'objet d'un examen approfondi périodiquement et d'une maintenance appropriée.

En cas de dispositif de drainage actif, celui-ci fait l'objet de tests de fonctionnement périodiques, à une fréquence au moins semestrielle. Les dates et résultats des tests réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

« VI. L'exploitant intègre au plan d'intervention et consignes incendies prévues aux points 21 et 23, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage actifs, le cas échéant.

« Le délai d'exécution de ce plan ne peut excéder le délai de remplissage de la rétention.

« VII. Implantation des rétentions déportées

« Pour les installations à autorisation et enregistrement, les rétentions déportées :

« - sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m² identifiées au regard des potentiels incendies susceptibles de survenir pour chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles prise individuellement associée. Cette disposition n'est pas applicable aux rétentions déportées enterrées ;

« - sont implantées à moins de 100 mètres d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150).

« Si elle existe, la fosse d'extinction est située en dehors des zones de flux thermiques de 5 kw/m² identifiées au regard des potentiels incendies susceptibles de survenir pour chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles prise individuellement associée. Cette disposition n'est pas applicable aux fosses d'extinction enterrées ;

« Pour les installations à déclaration, les rétentions déportées :

« - sont implantées à moins de 100 mètres d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150). »

Les cellules 3 6 7 13 14 et 15 sont des cellules LC/SLC.

Les cellules LC/SLC au sens de l'AM du 11/04/2017 modifié seront divisées en zone de collecte de 1 000 m² maximum.

Chaque zone de collecte de 1000 m² des cellules LC/SLC est reliée à un système de drainage, un dispositif d'extinction des effluents inflammables et une rétention déportée dimensionnée comme suivant :

Rétention des zones de collecte des cellules LC/SLC	
100 % de la capacité des récipients mobiles associés	Pour mémoire les cellules LC/SLC sont susceptibles de contenir des produits liquides combustibles ou solides liquéfiables combustibles. Certains de ces produits sont susceptibles d'être stockés en récipients mobiles. Nous estimons cette part à 600 tonnes. Les autres sont des produits solides, par exemple en PE BD, qui ne sont pas stockés en récipients mobiles. Pour les produits en récipients mobiles, en considérant une cellule de 6000m ² , elle sera divisée en 5 zones de collecte soit 120 t par zone de collecte ➔ soit 120m ³ .
Volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte	Calcul D9 : 60m ³ /h pendant 2 h de sinistre : 120m³ Sprinkler : 650 m³ <i>On notera que le volume de la cuve du moyen fixe d'aspersion (900m³) n'est pas pris en compte dans la mesure où ce moyen ne participe pas à l'extinction de la zone de collecte mais à éviter la propagation aux autres cellules.</i>
Volume lié aux intempéries à raison de 10 l/m² de surface exposée aux intempéries	Surface de la cellule : 6000*10l/m ² = 60 m³

POINTS EXAMINES SELON L'ARRETE DU 11 AVRIL 2017 (R.1510 – A – installation nouvelle)	
de la rétention et du drainage menant à la rétention.	Aucune surface de rétention ou de drainage exposé aux intempéries : bassin et réseau enterré.
Total	950 m³
<p>Chaque zone de collecte des cellule LI et LC/SLC est reliée à une rétention déportée enterrée de 950 m³, dont le dispositif d'obturation est fermé en fonctionnement normal – permettant ainsi de contenir les éventuels écoulements accidentels.</p> <p>En cas de détection incendie, le dispositif d'obturation de la cuve situé en point haut s'ouvre par asservissement au déclenchement sprinkler.</p> <p>En cas d'incendie, les eaux incendie d'une zone de collecte de cellule LI ou LC/SLC seront collectées et dirigées vers la rétention déportée enterrée et retenu dans leur intégralité dans celle-ci.</p> <p>En cas de propagation de l'incendie à l'intégralité de la cellule LI ou LC/SLC, le système de surverse situé en point haut de la rétention déportée, dirigera le solde des eaux d'extinction dans le bassin étanche général dont l'étanchéité est assurée par une géomembrane.</p>	
<p>La rétention déportée associée aux zones de collecte LC/SLC respectent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Elle est pourvue d'un dispositif d'étanchéité constitué par un revêtement en béton ou tout autre revêtement présentant des caractéristiques d'étanchéité au moins équivalentes ; ● Elle est conçue et entretenue pour résister à la pression statique du liquide inflammable éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. ● Les parois de la rétention sont incombustibles (béton). ● La zone de collecte, le drainage, le dispositif d'extinction et la rétention déportée sont conçus, dimensionnés et construits afin de : <ul style="list-style-type: none"> ● Trajet du dispositif de drainage et rétention enterrée (pas de trajet aérien) ; ● Une grille est présente au point bas de collecte du dallage pour éviter tout colmatage ; ● Eviter toute surverse de liquide inflammable lors de son arrivée éventuelle dans la rétention déportée : la surverse de la rétention déportée vers le bassin de rétention générale est située en point haut de la rétention déportée ; ● Un siphon coupe-feu est présent sur le réseau de drainage ; en amont du dispositif d'extinction, les réseaux sont en matériaux incombustibles. ● Elles font l'objet d'une maintenance régulière dont les modalités sont précisées dans les procédures d'exploitation 	

Voir PJ 48.

➔ Sans objet

3. Conformité à l'AM 24 septembre 2020 (stockage de LI sur un site A)

POINTS EXAMINES SELON L'ARRTE DU 24 SEPTEMBRE 2020 (STOCKAGE DE LI EN RESERVOIRS MANUFACTURES DANS UN SITE A AUTORISATION)	
TITRE II : IMPLANTATION ET ACCESSIBILITE	
Article II.1 : Implantation	
<p>Stockage extérieur : Les récipients mobiles sont disposés de façon à ce que leurs parois soient situées au moins à 20 mètres des limites du site.</p> <p>Stockage couvert : Les parois extérieures des stockages couverts où sont susceptibles d'être présents des liquides inflammables, lorsque ces parois existent, ou les éléments de structure dans le cas d'un stockage couvert ouvert, sont implantés à une distance au moins égale à 1,5 fois la hauteur du stockage couvert par rapport aux limites du site, sans être inférieure à 20 mètres.</p> <p>Des distances inférieures peuvent être prévues sous réserve que l'exploitant démontre que les zones de dangers graves pour la vie humaine à hauteur d'homme au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 par effets directs et indirects ne dépassent pas les limites du site.</p>	
<p>Les cellules 4a 5a 11a 11b sont implantées à 26 m des LP de chaque site (le bâtiment a une hauteur de 13.7 m)</p> <p>➔ Conforme</p>	
Article II.2 : Limitation d'accès et clôtures	
<p>Toutes les dispositions sont prises afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux installations.</p> <p>Les récipients mobiles sont implantés sur un site clôturé.</p> <p>L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité physique de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement.</p> <p>La hauteur minimale de la clôture, mesurée à partir du sol du côté extérieur, est de 2 mètres</p> <p>Le préfet peut autoriser par arrêté préfectoral des dispositions alternatives, tenant compte de la configuration du site.</p>	
<p>L'entrepôt sera clôturé sur son périmètre par une clôture de 2 m à partir du sol côté extérieur.</p> <p>➔ Conforme</p>	

POINTS EXAMINES SELON L'ARRTE DU 24 SEPTEMBRE 2020 (STOCKAGE DE LI EN RESERVOIRS MANUFACTURES DANS UN SITE A AUTORISATION)	
Article II.3 : Accès	
Des configurations différentes de celles prévues au présent article peuvent être prévues par arrêté préfectoral sous réserve de l'accord préalable des services publics d'incendie et de secours.	
➔ Sans objet	
I. Le site dispose en permanence d'un accès au moins positionné de telle sorte qu'il soit toujours accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours, quelles que soient les conditions de vent. Le cas échéant, si un arrêté préfectoral pris à la date de publication du présent arrêté prévoit deux accès, l'exploitant s'assure du respect de cette prescription.	
Voir article 3.1 de l'AM 11/04/2017 modifié + PJ 2 et 48	
➔ Conforme	
II. - L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans causer de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.	
Voir article 3.1 de l'AM 11/04/2017 modifié + PJ 2 et 48 + Annexes PJ49	
➔ Conforme	
III. La voie d'accès aux installations jusqu'à la voie engins définie à l'article II-4 du présent arrêté respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre, au minimum de 4,5 mètres et la pente, inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum.	
Voir article 3.1 de l'AM 11/04/2017 modifié + PJ 2 et 48 + Annexes PJ49	
➔ Conforme	
Article II.4 : Voie « engins »	
Des configurations différentes de celles prévues au présent article peuvent être prévues par arrêté préfectoral sous réserve de l'accord préalable des services publics d'incendie et de secours.	
I. Stockage extérieur : [...]	
➔ Sans objet	
II. Stockage couvert : A. Voies engins L'installation dispose d'une voie « engins » permettant de faire le tour de chaque stockage couvert et d'accéder à au moins deux faces de chaque rétention déportée.	

POINTS EXAMINES SELON L'ARRTE DU 24 SEPTEMBRE 2020 (STOCKAGE DE LI EN RESERVOIRS MANUFACTURES DANS UN SITE A AUTORISATION)

La voie engins est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de la construction ou occupée par les eaux d'extinction.

La voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la pente au maximum de 15 % et la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres ;
- elle résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum
- elle comprend au moins deux aires de croisement tous les 100 mètres ; ces aires ont une longueur minimale de 15 mètres et une largeur minimale de 3 mètres en plus de la voie « engins ».

La voie engin est prévu à 6 m de large.

Le long des façades de quais, la bande de roulement fait 18 m de large. Les aires de croisement y sont inclus.

Le long des façades Nord et Sud, des aires de croisement sont prévues.

Voir plan sécurité en annexe de l'EDD PJ49

B. Aires de mise en station des moyens aériens

Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au A du présent point.

Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de la construction ou occupées par les eaux d'extinction.

Pour tout stockage couvert où sont susceptibles d'être présents des liquides inflammables, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres.

Les murs coupe-feu séparant une cellule d'autres cellules sont :

- soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres
- soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant.

Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie pris en application du IV de l'article VI-1 du présent arrêté
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

POINTS EXAMINES SELON L'ARRTE DU 24 SEPTEMBRE 2020 (STOCKAGE DE LI EN RESERVOIRS MANUFACTURES DANS UN SITE A AUTORISATION)
Les dispositions du présent point ne sont pas exigées si la cellule de liquides inflammables a une surface de moins de 2 000 mètres carrés et qu'au moins un de ses murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible.
Voir article 3.3.1 de l'AM 11/04/2017 modifié + PJ 2 et 48 + Annexes PJ49 ➔Conforme
C. A partir de chaque voie « engins » est prévu un accès aux issues des cellules de liquides inflammables par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum. Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large au minimum et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès à chaque cellule de liquides inflammables par une porte de largeur égale au minimum à 0,9 mètre, sauf s'il existe des accès de plain-pied.
Voir article 3.4 de l'AM 11/04/2017 modifié + PJ 2 et 48+ Annexes PJ49 ➔Conforme
D. Les accès des cellules de liquides inflammables permettent l'intervention rapide des secours. Leur nombre minimal permet que tout point des cellules de liquides inflammables ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs de l'un de ces accès ; cette distance étant réduite à 25 mètres dans les parties des cellules de liquides inflammables formant cul-de-sac. Deux issues au moins donnant vers l'extérieur ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de liquides inflammables d'une surface supérieure à 1 000 mètres carrés.
Voir article 3.4 de l'AM 11/04/2017 modifié + PJ 2 et 48+ Annexes PJ49 ➔Conforme

POINTS EXAMINES SELON L'ARRTE DU 24 SEPTEMBRE 2020 (STOCKAGE DE LI EN RESERVOIRS MANUFACTURES DANS UN SITE A AUTORISATION)	
TITRE III : DISPOSITION CONSTRUCTIVES AMENAGEMENT ET EQUIPEMENTS	
Section I : Généralités	
Article III.1 : Interdiction de stockages en contenants fusibles	
<p>I. - Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L.</p> <p>Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023.</p>	
<p>II. - Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30L en stockage couvert fermé ainsi qu'en stockage couvert ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article I.4.</p> <p>Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230L en stockage couvert fermé ainsi qu'en stockage couvert ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B de l'article I.4.</p> <p>Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2026.</p> <p>Les dispositions des points I et II ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.</p>	
<p>Cette disposition sera respectée en phase exploitation.</p>	
➔ Conforme	
Les dispositions des points I et II ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m ³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.	
➔ Sans objet	
Article III.2 : Mise à la terre	
A l'exception des palettiers couverts d'une peinture époxy ou tout autre dispositif équivalent, les équipements métalliques fixes sont reliés par un réseau de liaisons équipotentielle qui est mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.	
Voir article 15 de l'AM 11/04/2017 modifié + PJ 2 et 48 + Annexes PJ49	
➔ Conforme	

POINTS EXAMINES SELON L'ARRTE DU 24 SEPTEMBRE 2020 (STOCKAGE DE LI EN RESERVOIRS MANUFACTURES DANS UN SITE A AUTORISATION)	
Section II : Stockage couvert	
<p>Les dispositions de la présente section sont applicables aux stockages couverts de liquides inflammables en récipients mobiles. Les dispositions de la présente section sont également applicables aux stockages couverts de liquides et solides liquéfiables combustibles selon les modalités particulières précisées à l'article III-8.</p>	
<p>Les dispositions de la présente section s'appliquent aux cellules 4a 5a 11a 12a.</p>	
Article III.3 : Dispositions constructives	
<p>I. Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'évacuation des personnes, l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du stockage couvert, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recouplement, et ne conduit pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.</p>	
<p>Prescription identique à celle de l'AM du 11/04/2017 modifié.</p>	
<p>➔ Conforme</p>	
<p>Les stockages couverts abritant un stockage de liquides inflammables présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les parois extérieures, si elles existent, sont construites en matériaux de classe A2s1d0 ; - la structure est R 60 ; 	
<p>La structure des cellules LI sera R60.</p>	
<p>Les parois des cellules LI donnant sur l'extérieur, sont les façades de quais.</p>	
<p>Elles sont prévues en panneaux répondant à la classe A2s1d0.</p>	
<p>➔ Conforme</p>	
<ul style="list-style-type: none"> - les murs séparatifs entre les cellules de liquides inflammables et les éventuelles cellules de stockage de matières combustibles ou inflammables sont REI 120. Ces murs sont prolongés latéralement le long du mur extérieur sur une largeur de 1 mètre ou sont prolongés perpendiculairement au mur extérieur de 0,50 mètre en saillie de la façade ; - les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du stockage couvert au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux classés A2s1d0 ou comporte en surface une feuille métallique de classe A2s1d0 ; <p>Les ouvertures effectuées dans les murs séparatifs (par exemple baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques, portes et tuyauteries) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures sont associées à un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique. Ce dispositif est également manœuvrable à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C et les portes satisfont à une classe de durabilité C2.</p>	
<p>Le sol des aires et locaux de stockage est de classe A1fl.</p>	
<p>La toiture répond aux dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2s1d0 ; 	

POINTS EXAMINES SELON L'ARRTE DU 24 SEPTEMBRE 2020 (STOCKAGE DE LI EN RESERVOIRS MANUFACTURES DANS UN SITE A AUTORISATION)	
- le système de couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ; - les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.	
<p>Les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2s1d0, sauf dans le cas d'un système comprenant un ensemble support et isolants de classe Bs1d0 qui respecte l'une des conditions ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; - l'isolation thermique est composée de plusieurs couches dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants, justifiant, en épaisseur de 60 millimètres, d'une classe Ds3d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. 	
<p>Prescription identique à l'article 6 de l'AM 11 avril 2017 modifié.</p> <p>➔Conforme</p>	
<ul style="list-style-type: none"> - les murs séparatifs entre une cellule de liquides inflammables et un local technique (hors chaufferie et local de charge de batteries des chariots) sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre la cellule de liquides inflammables et le local technique à la condition qu'aucune source d'énergie susceptible d'enflammer de potentielles vapeurs de liquides inflammables n'y soit présente ; - les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de liquides inflammables. Ces bureaux et locaux sociaux peuvent être situés à une distance inférieure à 10 mètres s'ils sont isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont REI 120. <p>« Ces bureaux et locaux sociaux sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120° C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément aux dispositions ci-dessus, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est situé au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage. De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en niveau ou mezzanine le plancher est également au moins REI 120. Cet alinéa est uniquement applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'autorisation est réalisé après le 1er janvier 2022. »</p>	
<p>Pas de bureaux au niveau des cellules LI.</p> <p>A proximité des cellules LI, seuls des locaux de charge sont présents.</p> <p>➔Conforme</p>	
<p>II. Les cellules de liquides inflammables ont une surface maximale égale à 3 500 mètres carrés.</p>	
<p>Les cellules LI couvre une surface d'environ 3 000 m².</p> <p>➔Conforme</p>	

POINTS EXAMINES SELON L'ARRTE DU 24 SEPTEMBRE 2020 (STOCKAGE DE LI EN RESERVOIRS MANUFACTURES DANS UN SITE A AUTORISATION)
<p>III. Les cellules de liquides inflammables sont à simple rez-de-chaussée et ne comportent pas de mezzanine. Le stockage de liquides inflammables au-dessous du niveau de référence est interdit. Le préfet peut autoriser par arrêté préfectoral des dispositions alternatives au regard de l'étude de dangers et après avis des services d'incendie et de secours.</p>
<p>Les cellules LI sont à simple RDC. Absence de mezzanine et de stockage sous le niveau de référence.</p> <p>➔Conforme</p>
<p>IV. Lorsque leurs dimensions le permettent, les cellules de liquides inflammables sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.</p> <p>Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre et murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, soit par des écrans mobiles asservis à la détection incendie. Ces écrans sont DH 30, en référence aux normes en vigueur.</p> <p>Chaque écran de cantonnement a une hauteur minimale de 1 mètre, sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 1 mètre. La différence de hauteur entre le point le plus haut du stockage et le point le plus bas de l'écran de cantonnement est supérieure ou égale à 0,5 mètre.</p> <p>Les dispositions du présent point ne s'appliquent pas pour un stockage couvert ouvert.</p>
<p>Les cantons dans les cellules LI couvre une surface maximale de 1 600 m² maximum.</p> <p>Voir article 5 de l'AM 11 avril 2017 modifié.</p> <p>➔Conforme</p>
<p>V. Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).</p> <p>Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.</p> <p>Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande manuelle et automatique. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.</p> <p>L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du stockage couvert, depuis la zone de désenfumage ou depuis la cellule à désenfumer dans le cas d'un stockage couvert divisé en plusieurs cantons ou cellules.</p> <p>Les commandes manuelles des DENFC sont facilement accessibles depuis les issues du stockage couvert ou des cellules de liquides inflammables. Ces commandes d'ouverture manuelle sont installées conformément aux normes en vigueur.</p> <p>Les DENFC, en référence aux normes en vigueur, présentent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;

POINTS EXAMINES SELON L'ARRTE DU 24 SEPTEMBRE 2020 (STOCKAGE DE LI EN RESERVOIRS MANUFACTURES DANS UN SITE A AUTORISATION)
<ul style="list-style-type: none">- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;- classe de température ambiante T(00) ;- classe d'exposition à la chaleur B 300.
<p>Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique d'incendie visé à l'article VI-5 du présent arrêté.</p> <p>Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.</p> <p>Les dispositions du présent point ne s'appliquent pas pour un stockage couvert ouvert.</p>
<p>Prescription identique à celle de l'article 5 de l'AM 11 avril 2017 modifié.</p> <p>➔ Conforme</p>
<p>VI. Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.</p>
<p>Prescription identique à celle de l'article 5 de l'AM 11 avril 2017 modifié.</p> <p>➔ Conforme</p>
<p>VII. Les installations ne comprennent pas, ne surmontent pas, ni ne sont surmontées de locaux habités ou occupés par des tiers. Pour les extensions ou modifications d'installations existantes, le préfet peut autoriser par arrêté préfectoral des dispositions alternatives au regard de l'étude de dangers.</p>
<p>➔ Sans objet</p>
<p>Article III.4 : Détection incendie</p> <p>Un dispositif de détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est mis en place dans les cellules de liquides inflammables, les locaux techniques et les bureaux à proximité des stockages de liquides inflammables. Ce dispositif actionne une alarme perceptible en tout point du stockage couvert et le compartimentage de la ou des cellules sinistrées dans le cas d'un système centralisé. En l'absence de système centralisé, le compartimentage est actionné par un système indépendant de type détecteur autonome déclencheur.</p> <p>Pour chaque cellule de liquides inflammables, le dispositif de détection est distinct du système d'extinction automatique.</p>
<p>Les locaux de charge sont les seuls locaux techniques situés à à proximité des cellules LI. Ils sont équipés d'une détection incendie via le système sprinkler.</p> <p>Voir article 12 de l'AM du 11 avril 2017 modifié</p> <p>Les cellules LI sont quand-à elles, équipées d'une détection incendie distincte du sprinkler.</p>

POINTS EXAMINES SELON L'ARRTE DU 24 SEPTEMBRE 2020 (STOCKAGE DE LI EN RESERVOIRS MANUFACTURES DANS UN SITE A AUTORISATION)	
➔Conforme	
Article III.5 : Installation électrique / chauffage	
<p>I. - Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.</p> <p>Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.</p> <p>Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou à l'origine d'un courant de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.</p> <p>Dans chaque cellule de liquides inflammables, à proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de la cellule de liquides inflammables.</p> <p>Lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur des stockages couverts dans lesquels sont susceptibles d'être présent des liquides inflammables, les transformateurs de courant électrique de puissance sont situés dans des locaux clos, largement ventilés par un dispositif dont les conduites ne communiquent pas avec les cellules de stockage et isolés de ces cellules par des parois répondant aux exigences du septième alinéa du I de l'article III-3 du présent arrêté et des portes EI2 120 C.</p>	
<p>Prescription identique à l'article 15 et 16 de l'AM du 11 avril 2017 modifié.</p>	
➔Conforme	
<p>II. - Le chauffage artificiel des stockages couverts ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique, air chaud pulsé ou un autre système présentant un degré de sécurité équivalent.</p> <p>Le préfet peut autoriser la mise en place de systèmes de chauffage par aérothermes à gaz sous réserve de la démonstration des mesures de sécurité mises en place.</p> <p>Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, répondent aux mêmes exigences de sécurité que celles prévues pour les équipements des locaux dans lesquels ils sont situés.</p>	
<p>Voir article 18 de l'AM du 11 avril 2017 modifié</p>	
➔Conforme	
Article III.6 : Dispositions applicables aux chaufferies et local de charge	
<p>I. S'il existe une chaufferie ou un local de charge de batteries des chariots, ceux-ci sont situés dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux stockages couverts dans lesquels sont susceptibles d'être présents des liquides inflammables ou isolé par une paroi REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et le stockage couvert se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 120 C, soit par une porte EI2 120 C et de classe de durabilité C2.</p>	
<p>II. - A l'extérieur de la chaufferie sont installés :</p> <ul style="list-style-type: none">- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'arrivée du combustible ;- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;- un dispositif sonore et visuel d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.	
<p>Aucune tuyauterie de gaz inflammable n'est présente dans les cellules de stockage.</p>	
<p>Voir article 18 de l'AM du 11 avril 2017 modifié</p>	
➔Sans objet	

POINTS EXAMINES SELON L'ARRTE DU 24 SEPTEMBRE 2020 (STOCKAGE DE LI EN RESERVOIRS MANUFACTURES DANS UN SITE A AUTORISATION)

III. - La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz ou à l'emballage thermique. En l'absence de tels risques, une zone de recharge par cellule de stockage peut être aménagée sous réserve d'être distante de 10 mètres de toutes autres matières combustibles et d'être protégée contre les risques de court-circuit.

Voir article 17 de l'AM du 11 avril 2017 modifié

➔ Conforme

POINTS EXAMINES SELON L'ARRTE DU 24 SEPTEMBRE 2020 (STOCKAGE DE LI EN RESERVOIRS MANUFACTURES DANS UN SITE A AUTORISATION)	
Article III.7 : Conditions de stockage	
I. - Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond, ou de tout système de chauffage et d'éclairage. Cette distance est augmentée lorsque cela est nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.	
La hauteur de stockage respectera la distance de 1 m .	
➔Conforme	
II. - Les produits stockés en masse (notamment en sac, récipient ou palette) forment des îlots limités selon les dimensions suivantes : - la surface au sol des îlots est au maximum égale à 500 mètres carrés ; - la hauteur de stockage est au maximum égale à 5 mètres ; - la distance entre deux îlots est au minimum égale à 2 mètres. Ces îlots sont associés aux zones de collecte telles que définies au I de l'article III-13 du présent arrêté.	
➔Sans objet	
III. - La hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables en récipients mobiles est compatible avec le dimensionnement du système d'extinction automatique d'incendie prévu à l'article VI-5 du présent arrêté et : - limitée à 7,60 mètres pour les récipients mobiles de volume strictement supérieur à 30L et inférieur à 230 L ; - limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients mobiles de volume strictement supérieur à 230 L.	
Prescription identique à l'article 9 de l'AM du 11 avril 2017 modifié	
➔Conforme	
IV. - La hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides non inflammables et autres produits, substances, ou mélanges, est compatible avec le dimensionnement du système d'extinction automatique d'incendie prévu à l'article VI-5 du présent arrêté.	
Le système d'extinction automatique a été dimensionné en prenant en considération la typologie des produits stockés en cellule LI.	
➔Cordialement	
V. - Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois de la cellule. Cette distance est portée à 0,3 mètre pour les stockages en palettiers.	
La distance de 0.3 m entre rack et paroi sera bien respectée en phase exploitation. Cette distance a été prise en compte dans l'étude des flux thermiques.	
➔Conforme	

POINTS EXAMINES SELON L'ARRTE DU 24 SEPTEMBRE 2020 (STOCKAGE DE LI EN RESERVOIRS MANUFACTURES DANS UN SITE A AUTORISATION)**Article III.8 : Dispositions particulières aux stockages couverts abritant des liquides et solides liquéfiables combustibles**

Les stockages couverts abritant les cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles sont conformes aux dispositions du I de l'article III-3 dès lors qu'ils répondent aux conditions de proximité avec un liquide inflammable définies à l'article I-3.

Les cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles sont conformes aux dispositions des points II à VII de l'article III-3 ainsi que des articles III-4 à III-7 applicables aux cellules de liquides inflammables, dès lors qu'elles répondent aux conditions de proximité avec un liquide inflammable définies à l'article I-3.

Les cellules LI et les cellules voisines contenant des LC/SLC sont séparées par un mur séparatif REI120 ou 240 permettant de contenir le seuil des effets dominos (8 kW/m^2) : voir étude des flux thermiques.

Pas de notion de proximité.

➔ Sans objet

Section III : Stockage extérieur

➔ Sans objet

POINTS EXAMINES SELON L'ARRTE DU 24 SEPTEMBRE 2020 (STOCKAGE DE LI EN RESERVOIRS MANUFACTURES DANS UN SITE A AUTORISATION)	
Section IV : Dispositions applicables aux rétentions	
Article III.11 : Dispositions générales	
<p>I. Conception des rétentions</p> <p>Les rétentions sont étanches, c'est-à-dire qu'elles répondent aux dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - elles sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité constitué par un revêtement en béton ou tout autre revêtement présentant des caractéristiques d'étanchéité au moins équivalentes ; - elles sont conçues et entretenues pour résister à la pression statique du liquide inflammable éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, s'il existe ; - en cas de rétention locale, le dispositif d'obturation, est maintenu fermé, s'il existe. En cas de rétention déportée, celle-ci est conforme aux dispositions de l'article III-14 du présent arrêté ; - les parois des rétentions sont incombustibles. Si le volume de ces rétentions est supérieur à 3 000 litres, les parois sont RE 30, à l'exception de celles creusées. <p>L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.</p>	
<p>Il est question ici de la rétention enterrée relié à chaque zone de collecte des cellules LI.</p> <p>Les parois sont incombustibles et pourvues d'un dispositif d'étanchéité constitué d'un revêtement en béton ou équivalent.</p> <p>➔Conforme</p>	
<p>II. - Entretien des rétentions</p> <p>L'exploitant veille à ce que les capacités de rétention soient disponibles en permanence.</p> <p>Les rétentions prévues aux articles III-12, III-13 et III-14 font l'objet d'une maintenance appropriée. L'exploitant définit par procédure d'exploitation les modalités de réalisation du plan de surveillance des rétentions, comportant au minimum un examen visuel régulier et d'un examen visuel annuel approfondi.</p>	
<p>Chaque rétention fera l'objet d'une maintenance régulière dont les modalités seront précisées dans les procédures.</p> <p>➔Conforme</p>	
<p>III. - A l'exception des cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles conformes aux dispositions du point III de l'article III-13 du présent arrêté et des cellules de liquides inflammables, le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les éventuelles eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p>	
<p>Les cellules 4a 5a 11a 12a sont des cellules LI au sens de l'AM (elle contient plus de 2 m³ de liquides inflammables).</p> <p>➔Sans objet</p>	
<p>IV. - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés vers les filières de traitement des déchets appropriés.</p>	
<p>Les produits récupérés seront rejetés dans les conditions prévues dans le présent AM.</p> <p>➔Conforme</p>	

POINTS EXAMINES SELON L'ARRTE DU 24 SEPTEMBRE 2020 (STOCKAGE DE LI EN RESERVOIRS MANUFACTURES DANS UN SITE A AUTORISATION)	
Article III.12 : Capacités de rétention – Cas général	
Les dispositions du présent article ne sont applicables ni aux cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles conformes aux dispositions du point III. de l'article III-13 ni aux cellules de liquides inflammables.	
I. - Dispositions pour les stockages en récipients mobiles	
Pour chaque récipient mobile ou groupe de récipients mobiles contenant au moins un liquide inflammable ou un liquide ou solide liquéfiable combustible, dès lors qu'il entre dans les conditions de proximité avec un liquide inflammable définies à l'article I-3, le volume minimal de la rétention est au moins égal soit : - à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 L ; - à 50% de la capacité totale des récipients avec un minimum de 800 L si cette capacité excède 800 L.	
II. - Dispositions particulières pour les stockages en récipients mobiles de type contenant fusible	
Pour chaque récipient mobile ou groupe de récipients mobiles de type contenant fusible contenant au moins un liquide inflammable, ou un liquide ou solide liquéfiable combustible, dès lors qu'il entre dans les conditions de proximité avec un liquide inflammable définies à l'article I-3, le volume minimal de la rétention est au moins égal à la capacité totale des récipients.	
III. - Prise en compte du volume des eaux d'extinction ou lié aux intempéries	
Pour chaque récipient mobile ou groupe de récipients mobiles contenant au moins un liquide inflammable ou un liquide ou solide liquéfiable combustible, dès lors qu'il entre dans les conditions de proximité avec un liquide inflammable définies à l'article I-3, le volume minimal de la rétention calculé en application du I. ou du II. du présent article est majoré pour contenir également : - le volume des eaux d'extinction. L'exploitant prend en compte le volume nécessaire à la lutte contre l'incendie, déterminé au vu de la stratégie incendie définie à l'article VI-1 du présent arrêté, ou une hauteur supplémentaire forfaitaire des parois de rétention de 0,15 mètre en vue de contenir ces eaux d'extinction. - le volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface exposée aux intempéries de la rétention et du drainage menant à la rétention.	
Le volume nécessaire à la rétention est rendu disponible par une ou des rétentions locales ou déportées. En cas de rétention déportée, celle-ci peut être commune à plusieurs stockages. Dans ce cas, son volume minimal est au moins égal au plus grand volume calculé pour chacun des stockages associés. Le dispositif de drainage ainsi que la rétention sont conformes aux dispositions de l'article III-14 relatif aux rétentions déportées.	
IV. - Dispositions applicables aux stockages d'autres liquides	
Sont considérés comme autres liquides, les liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, autres que les liquides inflammables et liquides et solides liquéfiables combustibles visés à l'article I-1 du présent arrêté.	
Tout stockage de ces autres liquides est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs et récipients associés.	

POINTS EXAMINES SELON L'ARRTE DU 24 SEPTEMBRE 2020 (STOCKAGE DE LI EN RESERVOIRS MANUFACTURES DANS UN SITE A AUTORISATION)

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

V. - Le cas échéant, les dispositifs de drainages sont suffisamment dimensionnés au regard des caractéristiques des produits et des débits attendus, en particulier en cas de déversements dans le cadre d'un incendie, pour assurer l'évacuation des produits et contenir la surface en feu.

VI. - La distance entre les parois de la rétention et la paroi du stockage contenu (récipients mobiles) est suffisante pour éviter tout phénomène d'écoulement hors de la rétention en cas de fuite, ou de manière forfaitaire, cette distance est au moins égale à la hauteur du plus grand récipient mobile stocké moins la hauteur de la paroi de la rétention par rapport au sol côté rétention.

Les cellules 4a 5a 11a 11b sont des cellules LI au sens de l'AM (elle contient plus de 2 m³ de liquides inflammables).

➔ Sans objet

POINTS EXAMINES SELON L'ARRTE DU 24 SEPTEMBRE 2020 (STOCKAGE DE LI EN RESERVOIRS MANUFACTURES DANS UN SITE A AUTORISATION)											
Article III.13 : Dispositions particulières applicables aux cellules de LI et LC/SLC											
<p>I. Chaque cellule de liquides inflammables est divisée en zones de collecte d'une superficie unitaire maximale au sol égale à 500 mètres carrés et compatible avec le dimensionnement du système d'extinction automatique d'incendie prévu à l'article VI-5 du présent arrêté.</p> <p>A chacune de ces zones est associé un système de drainage et une ou des rétentions déportées dont la capacité utile est au moins égale à 100 % de la capacité des récipients mobiles associés, à laquelle est ajouté le volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte déterminé au vu de la stratégie incendie définie à l'article VI-1 du présent arrêté. Est également ajouté le volume lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface exposée aux intempéries de la rétention et du drainage menant à la rétention.</p> <p>La ou les rétentions déportées peuvent être communes à plusieurs zones de collecte. Dans ce cas, son ou leur volume minimal est au moins égal au plus grand volume calculé pour chacune des zones de collecte associées.</p> <p>Le dispositif de drainage ainsi que la rétention sont conformes aux dispositions de l'article III-14 relatif aux rétentions déportées. Les dispositions du I du présent article ne sont pas applicables aux cellules de liquides inflammables contenant uniquement des liquides dont le comportement physique en cas d'incendie satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées montrant qu'ils ne sont pas susceptibles de générer une nappe enflammée lorsqu'ils sont pris dans un incendie.</p>											
<p>Les cellules 4a 5a 11a 12a sont des cellules LI au sens de l'AM (elle contient plus de 2 m³ de liquides inflammables).</p> <p>Les cellules LI au sens de l'AM du 24/09/2020 seront divisées en zone de collecte de 500 m² maximum.</p> <p><u>Les zones de collecte de 500 m² des cellules LI doivent être reliée à un système de drainage, un dispositif d'extinction des effluents enflammés et une rétention déportée dimensionnée comme suivant :</u></p>											
<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="2">Rétention déportée zone de collecte LI</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>100 % de la capacité des récipients mobiles associés,</td><td>La cellule contient 500 t de LI maximum, en considérant une cellule de 3 000m² elle sera divisée en 4 zones de collecte au niveau des racks de stockage soit 125 de liquide par zone de collecte en admettant que l'exploitant répartisse uniformément les liquides dans la cellule → Arrondi à 150 t par zone de collecte soit 150 m³.</td></tr> <tr> <td>Volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte</td><td>Calcul D9 : 60m³/h pendant 2 h de sinistre : 120m³ Sprinkler : 650 m³ <i>On notera que le volume de la cuve du moyen fixe d'aspersion (900m³) n'est pas pris en compte dans la mesure où ce moyen ne participe pas à l'extinction de la zone de collecte mais à éviter la propagation aux autres cellules.</i></td></tr> <tr> <td>Volume lié aux intempéries à raison de 10 l/m² de surface exposée aux intempéries de la rétention et du drainage menant à la rétention.</td><td>Surface de la cellule : 3000*10l/m²= 30 m³ Aucune surface de rétention ou de drainage exposé aux intempéries : bassin de réseaux enterré.</td></tr> <tr> <td>Total</td><td>950 m³</td></tr> </tbody> </table> <p>Chaque zone de collecte des cellule LI est reliée à une rétention déportée enterrée de 950 m³, dont le dispositif d'obturation est fermé en fonctionnement normal – permettant ainsi de contenir les éventuels écoulements accidentels.</p> <p>En cas de détection incendie, le dispositif d'obturation de la cuve situé en point haut s'ouvre par asservissement au déclenchement sprinkler.</p> <p>En cas d'incendie, les eaux incendie d'une zone de collecte de cellule LI seront collectées et dirigées vers la rétention déportée enterrée et retenu dans leur intégralité dans celle-ci.</p>		Rétention déportée zone de collecte LI		100 % de la capacité des récipients mobiles associés,	La cellule contient 500 t de LI maximum, en considérant une cellule de 3 000m ² elle sera divisée en 4 zones de collecte au niveau des racks de stockage soit 125 de liquide par zone de collecte en admettant que l'exploitant répartisse uniformément les liquides dans la cellule → Arrondi à 150 t par zone de collecte soit 150 m³ .	Volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte	Calcul D9 : 60m ³ /h pendant 2 h de sinistre : 120m³ Sprinkler : 650 m³ <i>On notera que le volume de la cuve du moyen fixe d'aspersion (900m³) n'est pas pris en compte dans la mesure où ce moyen ne participe pas à l'extinction de la zone de collecte mais à éviter la propagation aux autres cellules.</i>	Volume lié aux intempéries à raison de 10 l/m² de surface exposée aux intempéries de la rétention et du drainage menant à la rétention.	Surface de la cellule : 3000*10l/m ² = 30 m³ Aucune surface de rétention ou de drainage exposé aux intempéries : bassin de réseaux enterré.	Total	950 m³
Rétention déportée zone de collecte LI											
100 % de la capacité des récipients mobiles associés,	La cellule contient 500 t de LI maximum, en considérant une cellule de 3 000m ² elle sera divisée en 4 zones de collecte au niveau des racks de stockage soit 125 de liquide par zone de collecte en admettant que l'exploitant répartisse uniformément les liquides dans la cellule → Arrondi à 150 t par zone de collecte soit 150 m³ .										
Volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte	Calcul D9 : 60m ³ /h pendant 2 h de sinistre : 120m³ Sprinkler : 650 m³ <i>On notera que le volume de la cuve du moyen fixe d'aspersion (900m³) n'est pas pris en compte dans la mesure où ce moyen ne participe pas à l'extinction de la zone de collecte mais à éviter la propagation aux autres cellules.</i>										
Volume lié aux intempéries à raison de 10 l/m² de surface exposée aux intempéries de la rétention et du drainage menant à la rétention.	Surface de la cellule : 3000*10l/m ² = 30 m³ Aucune surface de rétention ou de drainage exposé aux intempéries : bassin de réseaux enterré.										
Total	950 m³										

POINTS EXAMINES SELON L'ARRTE DU 24 SEPTEMBRE 2020 (STOCKAGE DE LI EN RESERVOIRS MANUFACTURES DANS UN SITE A AUTORISATION)

En cas de propagation de l'incendie à l'intégralité de la cellule LI, le système de surverse situé en point haut de la rétention déportée, dirigera le solde des eaux d'extinction dans le bassin étanche général.

La rétention déportée associée aux zones de collecte LI respectent les caractéristiques suivantes :

- Elle est pourvue d'un dispositif d'étanchéité constitué par un revêtement en béton ou tout autre revêtement présentant des caractéristiques d'étanchéité au moins équivalentes ;
- Elle est conçue et entretenue pour résister à la pression statique du liquide inflammable éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.
- Les parois de la rétention sont incombustibles (béton).
- La zone de collecte, le drainage, le dispositif d'extinction et la rétention déportée sont conçus, dimensionnés et construits afin de :
 - Trajet du dispositif de drainage et rétention enterrée (pas de trajet aérien) ;
 - Une grille est présente au point bas de collecte du dallage pour éviter tout colmatage ;
 - Eviter toute surverse de liquide inflammable lors de son arrivée éventuelle dans la rétention déportée : la surverse de la rétention déportée vers le bassin de rétention générale est située en point haut de la rétention déportée ;
 - Un siphon coupe-feu est présent sur le réseau de drainage ; en amont du dispositif d'extinction, les réseaux sont en matériaux incombustibles.
- Elles font l'objet d'une maintenance régulière dont les modalités sont précisées dans les procédures d'exploitation

Voir PJ 48.

II. Les dispositions relatives aux zones de collecte et rétention déportée du point I ne sont pas applicables aux cellules de liquides inflammables d'une surface inférieure ou égale à 500 m².

Ces cellules sont associées à un dispositif de rétention, dont la capacité utile répond aux dispositions relatives aux capacités de rétention des points I, II et III de l'article III.12 du présent arrêté. Le volume nécessaire à la rétention est rendu disponible par une ou des rétentions locales ou déportées.

En cas de rétention déportée, celle-ci peut être commune à plusieurs cellules. Dans ce cas, son volume minimal est au moins égal au plus grand volume calculé pour chacune des cellules associées. Le dispositif de drainage ainsi que la rétention sont conformes aux dispositions de l'article III-14 relatif aux rétentions déportées.

➔ Sans objet

III. Les cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles, dès lors qu'elles répondent aux conditions de proximité avec un liquide inflammable définies à l'article I-3, sont conformes aux dispositions suivantes :

Chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles est divisée en zones de collecte.

La surface unitaire de chaque zone de collecte est inférieure ou égale à 1 000 m² et compatible avec le dimensionnement du système d'extinction automatique d'incendie ou dispositif équivalent prévu à l'article VI.5 du présent arrêté.

A chacune des zones de collecte est associé un dispositif de rétention dont la capacité utile est au moins égale à 100 % de la capacité des récipients mobiles associés, à laquelle est ajouté le volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie

POINTS EXAMINES SELON L'ARRTE DU 24 SEPTEMBRE 2020 (STOCKAGE DE LI EN RESERVOIRS MANUFACTURES DANS UN SITE A AUTORISATION)
<p>de la zone de collecte et le volume lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface exposée aux intempéries de la rétention et du drainage menant à la rétention.</p> <p>Les trois alinéas précédents ne sont pas applicables aux cellules d'une surface inférieure à 500 mètres carrés. Dans ce cas, les cellules sont associées à un dispositif de rétention dont la capacité utile répond aux dispositions relatives aux capacités de rétention des points I, II et III de l'article III-12 du présent arrêté.</p> <p>Le volume nécessaire à la rétention est rendu disponible par une ou des rétentions locales ou déportées.</p> <p>Une rétention déportée peut être commune à plusieurs zones de collecte ou plusieurs cellules. Dans ce cas, le volume minimal d'une rétention déportée est au moins égal au plus grand volume calculé pour chacune des zones de collecte ou des cellules associées. Le dispositif de drainage ainsi que la rétention sont conformes aux dispositions de l'article III-14 relatif aux rétentions déportées.</p>
<p>➔ Sans objet</p>
<p>Article III.14 : Dispositions applicables aux rétentions déportées</p>
<p>I. - Zone de collecte extérieure</p> <p>Dans le cas d'une rétention déportée, chaque îlot de stockage extérieur est associé à une zone de collecte dédiée, qui permet de répondre aux dispositions de l'article III-9 du présent arrêté.</p>
<p>Les cellules LI du projet ne constituent pas un stockage extérieur.</p> <p>➔ Sans objet</p>
<p>II. - Dispositif de drainage</p> <p>Chaque zone de collecte extérieure et chaque zone de collecte mentionnée à l'article III-13 du présent arrêté, est pourvue d'un dispositif de drainage permettant de récupérer et de canaliser les liquides inflammables et les eaux d'extinction d'incendie.</p>
<p>Chaque zone de collecte est réalisée en pente afin que les écoulements convergent de façon gravitaire vers un regard puis un réseau enterré qui achemine les écoulements vers la rétention enterrée en cas de déversement accidentel ou d'incendie localisée à la zone de collecte et en cas d'incendie vers le bassin étanche.</p> <p>➔ Conforme</p>
<p>III. - Dispositif d'extinction des effluents inflammables</p> <p>Les effluents ainsi canalisés sont dirigés à l'extérieur des zones de collecte vers un dispositif permettant l'extinction des effluents inflammables et évitant leur réinflammation avant qu'ils ne soient dirigés vers la rétention déportée. Ce dispositif peut être une fosse d'extinction, un plancher pareflamme, un siphon anti-feu ou tout autre dispositif équivalent.</p>
<p>Chaque zone de collecte est réalisée en pente afin que les écoulements convergent de façon gravitaire vers un regard puis un réseau enterré qui achemine les écoulements vers la rétention enterrée en cas de déversement accidentel ou d'incendie localisé à la zone de collecte et en cas d'incendie vers le bassin étanche.</p> <p>Un siphon coupe-feu sera présent sur le réseau. En amont de ce dispositif le réseau sera incombustible. En aval il sera en matériau couramment utilisé pour les réseaux (polyéthylène ou PVC)</p> <p>➔ Conforme</p>
<p>IV. - La zone de collecte, le drainage, le dispositif d'extinction et la rétention déportée sont conçus, dimensionnés et construits afin de :</p>

POINTS EXAMINES SELON L'ARRTE DU 24 SEPTEMBRE 2020 (STOCKAGE DE LI EN RESERVOIRS MANUFACTURES DANS UN SITE A AUTORISATION)

- ne pas communiquer le feu directement ou indirectement aux autres installations situées sur le site ainsi qu'à l'extérieur du site, en particulier le trajet aérien ne traverse pas de zone comportant des feux nus et ne coupe pas les voies d'accès aux récipients mobiles ou stockage couvert. Le réseau est protégé de tout risque d'agression mécanique au droit des circulations d'engins ;
- éviter tout débordement des réseaux, pour cela ils sont adaptés aux débits ainsi qu'aux volumes attendus d'effluents inflammés et des eaux d'extinction d'incendie, pour assurer l'écoulement vers la rétention déportée ;
- éviter le colmatage du réseau d'évacuation par toute matière solide ou susceptible de se solidifier ;
- éviter tout débordement de la rétention déportée. Une rétention déportée peut être commune à plusieurs stockages, le volume minimal de la rétention déportée est au moins égal au plus grand volume calculé en application des dispositions des articles III-11, III-12 et III-13 du présent arrêté pour chaque stockage associé ;
- éviter toute surverse de liquide inflammable lors de son arrivée éventuelle dans la rétention déportée ;
- résister aux effluents inflammés : en amont du dispositif d'extinction, les réseaux sont en matériaux incombustibles.

Le cas échéant, la rétention déportée peut être commune avec le bassin de confinement prévu à l'article VII.1.

La rétention déportée et, si elle existe, la fosse d'extinction sont accessibles aux services d'intervention lors de l'incendie. Les hypothèses et justificatifs de dimensionnement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classés.

Absence de trajets aériens.

Les regards des zones de collecte de la cellule sont équipés de grille empêchant le colmatage des réseaux.

La rétention a été dimensionnée de façon adéquate (voir PJ49)

Chaque zone de collecte est réalisée en pente afin que les écoulements convergent de façon gravitaire vers un regard puis un réseau enterré qui achemine les écoulements vers la rétention enterrée en cas de déversement accidentel et en cas d'incendie vers le bassin étanche.

Un siphon coupe-feu sera présent sur le réseau. En amont de ce dispositif le réseau sera incombustible. En aval il sera en matériau couramment utilisé pour les réseaux (polyéthylène ou PVC)

➔Conforme

V. - Le liquide recueilli est dirigé de manière gravitaire vers la rétention déportée.

En cas d'impossibilité technique justifiée de disposer d'un dispositif de drainage passif, l'écoulement vers la rétention associée peut être constitué d'un dispositif de drainage commandable manuellement et automatiquement sur déclenchement du système de détection d'incendie ou d'écoulement.

Dans ce cas, la pertinence, le dimensionnement et l'efficacité du dispositif de drainage sont démontrés au regard des conditions et de la configuration des stockages.

En cas de mise en place d'un dispositif actif, les équipements nécessaires au dispositif (pompes, etc.) sont conçus pour résister aux effets auxquels ils sont soumis. Ils disposent d'une alimentation électrique de secours et, le cas échéant, d'équipement empêchant la propagation éventuelle d'un incendie.

Chaque zone de collecte est réalisée en pente afin que les écoulements convergent de façon gravitaire.

➔Sans objet

VI. - Le dispositif d'extinction ainsi que le dispositif de drainage font l'objet d'un examen approfondi périodiquement et d'une maintenance appropriée.

En cas de dispositif de drainage actif, celui-ci fait l'objet de tests de fonctionnement périodiques, à une fréquence au moins semestrielle. Les dates et résultats des tests réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

POINTS EXAMINES SELON L'ARRTE DU 24 SEPTEMBRE 2020 (STOCKAGE DE LI EN RESERVOIRS MANUFACTURES DANS UN SITE A AUTORISATION)
<p>Le dispositif de drainage et d'extinction feront l'objet d'un examen approfondi en phase exploitation.</p> <p>➔Conforme</p>
<p>VII. - L'exploitant intègre au plan d'intervention et consignes incendies prévues à l'article VI-7 du présent arrêté, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage actifs, le cas échéant. Le délai d'exécution de ce plan ne peut excéder le délai de remplissage de la rétention.</p>
<p>➔Sans objet (dispositif passif)</p>
<p>VIII. Implantation des rétentions déportées</p> <p>Les rétentions déportées :</p> <ul style="list-style-type: none">- sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m² identifiées dans l'étude de dangers au regard des potentiels incendies susceptibles de survenir au niveau de chaque zone de stockage de récipients mobiles, cellule de liquides inflammables ou cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles associés prise individuellement. Cette disposition n'est pas applicable aux rétentions déportées enterrées ;- sont implantées à moins de 100 mètres d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150), dont l'emplacement est défini dans l'étude de dangers au regard des potentiels incendies susceptibles de survenir au niveau de chaque zone de stockages de récipients mobiles, cellule de liquides inflammables ou cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles associés. Une réserve d'émulseur destinée à des moyens de pompage fixes ou mobiles, dont la quantité et l'emplacement sont également définis dans l'étude de dangers, est également implantée à proximité de la rétention déportée, si nécessaire. <p>Si elle existe, la fosse d'extinction est située en dehors des zones de flux thermiques de 5 kw/m² identifiées dans l'étude de dangers pour chaque incendie de zone de stockages de récipients mobiles, cellule de liquides inflammables ou cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles associés prise individuellement. Cette disposition n'est pas applicable aux fosses d'extinction enterrées.</p>
<p>La rétention déportée est enterrée et située à moins de 100 m d'un PI.</p> <p>➔Conforme</p>
<p>Article III.15 : Partage de rétention</p> <p>Les rétentions affectées aux récipients mobiles ne peuvent pas être également affectées aux réservoirs fixes, sauf dans le cas des rétentions déportées.</p> <p>Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même rétention.</p> <p>Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de confinement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie prévus au à l'article VII-1 du présent arrêté.</p>
<p>➔Sans objet</p>
<p>Article III.16 : Evacuation des eaux de rétentions</p> <p>L'exploitant met en place les dispositifs et procédures appropriés pour assurer l'évacuation des eaux pouvant s'accumuler dans les rétentions.</p> <p>Ces dispositifs :</p>

POINTS EXAMINES SELON L'ARRTE DU 24 SEPTEMBRE 2020 (STOCKAGE DE LI EN RESERVOIRS MANUFACTURES DANS UN SITE A AUTORISATION)
- sont étanches aux liquides inflammables susceptibles d'être retenus ; - sont fermés (ou à l'arrêt s'il s'agit de dispositifs actifs) sauf pendant les phases de vidange ; - peuvent être commandés sans avoir à pénétrer dans la rétention. La position ouverte ou fermée de ces dispositifs est clairement identifiable sans avoir à pénétrer dans la rétention.
Sera respecté en phase exploitation
➔Conforme
Article III.17 : Equipements présents dans les rétentions
Les tuyauteries tant aériennes qu'enterrées, les canalisations électriques ainsi que les pompes de transfert de liquide inflammable qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la rétention ou à sa sécurité sont exclues de celle-ci.

POINTS EXAMINES SELON L'ARRTE DU 24 SEPTEMBRE 2020 (STOCKAGE DE LI EN RESERVOIRS MANUFACTURES DANS UN SITE A AUTORISATION)	
TITRE IV : EXPLOITATION ET ENTRETIEN	
Article IV.1 : Information sur les matières dangereuses	
<p>Les récipients mobiles, conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, mélanges dangereux ou déchets le cas échéant, portent en caractères lisibles le nom des produits qu'ils contiennent et, s'il y a lieu, les symboles de danger. Dans le cas de déchets, les dispositions de l'article L. 541-7-1 du code de l'environnement sont prises en compte.</p>	
<p>Les récipients stockés présenteront un étiquetage réglementaire.</p> <p>➔Conforme</p>	
Article IV.2 : Consignes	
<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel, y compris du personnel des entreprises extérieures amenées à travailler dans l'installation, pour ce qui les concerne.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction de fumer ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ; - l'obligation du document ou dossier évoqué à l'article V-5 du présent arrêté ; - les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient mobile, ou groupe de récipients mobiles, ou une tuyauterie contenant des substances ou mélanges dangereux et le cas échéant, les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article VII-1 du présent arrêté ; - les moyens d'intervention à utiliser en cas d'incendie ; - les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ; - les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses. 	
<p>Prescription identique à l'article 21 de l'AM 1510</p> <p>➔Conforme</p>	
Article IV.3 : Dispositions en cas de fuite	
<p>En cas de fuite d'un récipient mobile ou sur un groupe de récipients mobiles, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - analyse de la situation et évaluation des risques potentiels ; - isolement du récipient ou de la palette dans les meilleurs délais si la fuite ne peut pas être interrompue ; - mise en œuvre de moyens en vue de prévenir les risques identifiés dans l'étude de dangers ; - application des consignes prévues pour récupérer, neutraliser, traiter ou éliminer le liquide perdu et le récipient mobile ou groupe de récipients mobiles. 	
<p>Disposition qui sera mise en œuvre en phase exploitation</p>	

POINTS EXAMINES SELON L'ARRTE DU 24 SEPTEMBRE 2020 (STOCKAGE DE LI EN RESERVOIRS MANUFACTURES DANS UN SITE A AUTORISATION)	
➔Conforme	
Article IV.4 : Analyse des évènements	
L'exploitant enregistre et analyse les événements liés à une perte de confinement d'un récipient ou une défaillance d'un des dispositifs de sécurité mentionnés dans le présent arrêté. Ce registre et l'analyse associée sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.	
Disposition qui sera mise en œuvre en phase exploitation	
➔Conforme	
Article IV.5 : Surveillance	
I. - En dehors des heures d'exploitation de l'installation, une surveillance de toute installation contenant plus de 10 mètres cube de liquides inflammables en récipients mobiles, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre des mesures de levée de doute et de transmettre l'alerte en cas de sinistre. L'exploitant définit les mesures permettant l'accès et l'intervention des moyens publics dans les meilleures conditions possibles.	
Télésurveillance en dehors des heures d'exploitation Les mesures permettant l'accès et l'intervention des moyens publics seront précisés dans le PDI.	
➔Conforme	
II. - Dans le cas d'une présence permanente sur un site, une intervention suite à un déclenchement d'une alarme incendie ou une détection de fuite, est effective dans un délai maximum de quinze minutes par une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction.	
➔Sans objet	
Dans le cas d'un site sous télésurveillance : - le système de détection d'incendie actionne automatiquement un dispositif d'extinction automatique d'incendie des stockages couverts ; - le système de détection d'incendie actionne automatiquement le refroidissement des installations voisines identifiées en application du point IX de l'article VI-2 du présent arrêté. Une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction est présente dans un délai inférieur à trente minutes après déclenchement de ce dispositif.	
On notera que le flux thermiques de 8 kW/m ² générés par l'incendie d'une cellule LI n'est pas perçu au delà des murs de la cellule LI. Les cellules LI sont équipées d'une détection incendie automatique et d'un sprinkler ayant son propre système de détection.	
➔Conforme	
Les dispositions du présent II. ne sont pas applicables aux stockages extérieurs contenant moins de 10 mètres cube de liquides inflammables et de liquides ou solides liquéfiables combustibles et pour lesquels l'une des conditions suivantes est respectée : - chacun de ces stockages est distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres stockages susceptibles d'abriter au moins un liquide inflammable ; - ou l'exploitant justifie que les effets dominos (seuil des effets thermiques de 8 kW/m ²) ne sont pas atteints, sans nécessité de dispositions actives, d'un stockage vers tout autre stockage susceptible d'abriter au moins un liquide inflammable, et réciproquement. La mise en place d'un mur coupe-feu REI 120 de dimensions suffisantes pour contenir les effets dominos permet	

POINTS EXAMINES SELON L'ARRTE DU 24 SEPTEMBRE 2020 (STOCKAGE DE LI EN RESERVOIRS MANUFACTURES DANS UN SITE A AUTORISATION)

de répondre à cette exigence. Dans ce cas, les éléments de justification, et le cas échéant de démonstration du respect des règles en vigueur concernant le mur coupe-feu sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Cette quantité maximale de 10 mètres cube est limitée au strict besoin d'exploitation.

➔ Sans objet

Article IV.6 : Vérifications périodiques et contrôles

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des installations électriques, conformément aux référentiels en vigueur. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de ces vérifications et maintenance. Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menés par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Disposition qui sera mise en œuvre en phase exploitation

➔ Conforme

POINTS EXAMINES SELON L'ARRTE DU 24 SEPTEMBRE 2020 (STOCKAGE DE LI EN RESERVOIRS MANUFACTURES DANS UN SITE A AUTORISATION)	
TITRE V : AUTRES DISPOSITIONS DE PREVENTION DES RISQUES	
Article V.1 : Zones à risques	
<p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties (locaux ou emplacements) de l'installation ou les équipements et appareils qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou transformées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un incendie ou d'une explosion pouvant présenter des dangers pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p>	
<p>Disposition qui sera mise en œuvre en phase exploitation</p> <p>➔Conforme</p>	
Article V.2 : Equipements à risques	
<p>Dans un rayon de 20 mètres autour des parties (locaux ou emplacements) de l'installation ou des équipements et appareils visés à l'article précédent, l'exploitant recense les équipements et matériels susceptibles, en cas d'explosion ou d'incendie les impactant, de présenter des dangers pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Ce recensement est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.</p>	
<p>Disposition qui sera mise en œuvre en phase exploitation</p> <p>➔Conforme</p>	
Article V.4 : Ventilation	
<p>Les locaux dans lesquels sont présents des liquides inflammables sont convenablement ventilés pour éviter l'accumulation dangereuse de vapeurs de liquides inflammables. Toutes les dispositions sont prises pour éviter l'accumulation de vapeurs de liquides inflammables dans les parties basses des installations, et notamment dans les fosses et caniveaux.</p> <p>Le réseau de vapeur d'eau est efficacement protégé contre toute introduction de liquide inflammable.</p>	
<p>Les cellules LI sont ventilées naturellement.</p> <p>➔Conforme</p>	
Article V.5 : Travaux	
<p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. <p>Ce document ou dossier est établi sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail, lorsque ce plan est exigé.</p>	

POINTS EXAMINES SELON L'ARRTE DU 24 SEPTEMBRE 2020 (STOCKAGE DE LI EN RESERVOIRS MANUFACTURES DANS UN SITE A AUTORISATION)

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des travaux réalisés est effectuée par l'exploitant ou son représentant. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Prescription identique à celle de l'article 20 de l'AM du 11 avril 2017 modifié

➔Conforme

POINTS EXAMINES SELON L'ARRTE DU 24 SEPTEMBRE 2020 (STOCKAGE DE LI EN RESERVOIRS MANUFACTURES DANS UN SITE A AUTORISATION)	
TITRE VI : DEFENSE CONTRE L'INCENDIE	
Article VI.1 : Défense contre l'incendie	
I. - Les installations disposant de stockages en récipients mobiles soumis au présent arrêté et de réservoirs fixes soumis à l'arrêté modifié du 3 octobre 2010 appliquent les dispositions de l'article 43 de l'arrêté modifié du 3 octobre 2010 en lieu et place des dispositions du présent titre VI.	
<p>➔ Sans objet</p> <p>II. - Stratégie de lutte contre l'incendie.</p> <p>L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios définis au point III ci-dessous, pris individuellement, et nécessitant les moyens les plus importants, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre, de par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la nature et la quantité des liquides inflammables et liquides et solides liquéfiables combustibles stockés ; - la configuration des stockages (stockage en masse, en rack, etc.) ainsi que la surface associée susceptible d'être en feu (feu de nappe) ; - la surface, l'emplacement et l'encombrement en équipements de l'installation. <p>III. - Scénarios de référence :</p> <ul style="list-style-type: none"> - feu de récipients mobiles de liquides inflammables en stockage extérieur ; - feu de récipients mobiles de liquides et solides liquéfiables combustibles en stockage extérieur ; - feu de récipients mobiles de liquides inflammables en stockage couvert ; - feu de récipients mobiles de liquides et solides liquéfiables combustibles en stockage couvert ; - feu d'engin de transport (principalement les camions). <p>IV. - La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux alinéas précédents en moins de trois heures après le départ de feu, pour les stockages extérieurs, et dans un délai maximal après le départ de feu équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les stockages couverts.</p> <p>Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. Ce plan comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne prévu par l'article R. 181-54 du code de l'environnement, lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document ; - les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, demandées à l'article VI-2. Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers du site ou dans le plan d'opération interne de l'établissement lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document. - l'attestation de conformité du système d'extinction automatique d'incendie accompagnée des éléments prévus à l'article VI-5, et au point IV de l'annexe 5 ou, le cas échéant, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé aux points III de l'article VI-5 et aux I.B, II ou III de l'annexe V. 	

POINTS EXAMINES SELON L'ARRTE DU 24 SEPTEMBRE 2020 (STOCKAGE DE LI EN RESERVOIRS MANUFACTURES DANS UN SITE A AUTORISATION)

En phase exploitation, l'exploitant élaborera une stratégie incendie conforme à cette prescription.

A priori, parmi les scénarios référencés au point II, le scénario le plus majorant en terme de moyens de défense incendie, sera :

- Feu de récipients mobiles de LI en stockage couvert ;

On notera que le besoin en eau pour la défense de l'incendie de la cellule LI est toujours moindre que le besoin en eau pour la défense incendie de la plus grande cellule.

Le calcul D9 pour la cellule LI est le suivant :

Critère	Coefficient additionnels	Coefficients retenus pour le calcul		Commentaires
		Activité	Stockage	
Hauteur de stockage⁽¹⁾(2)(3)				
- jusqu'à 3 m	0			
- jusqu'à 8 m	+0,1			
- jusqu'à 12m	+0,2			
- jusqu'à 30 m	+0,5			
- jusqu'à 40 m	+0,7			
- au-delà de 40 m	+0,8			
Type de construction⁽⁴⁾				
- ossature stable au feu >= 1 heure	-0,1			
- ossature stable au feu >= 30 minutes	0			
- ossature stable au feu < 30 minutes	+0,1			
Matériaux aggravants				
Présence d'au moins un matériau aggravant ⁽⁵⁾	+0,1	NON 0	NON 0	
Types d'intervention internes				
- accueil 24/24 (présence permanente à l'entrée),	-0,1			
- DAI généralisée reportée 24/24 7/7 en télésurveillance ou au poste de secours 24/24 lorsqu'il existe, avec des consignes d'appels. ⁽⁶⁾	-0,1	0	-0,1	
- service de sécurité incendie 24/24 avec moyens appropriés équipe de seconde intervention, en mesure d'intervenir 24/24 ⁽⁷⁾	-0,3			
Σ coefficient		0,0	0,0	
1 + Σ coefficients		1	1	
Surface de référence (en m²)		0	3000	
$Q_i = 30 \times \frac{s}{500} \times (1 + \sum \text{Coeff})$ ⁽⁸⁾		0	180	
Catégorie de risque⁽⁹⁾				
- Risque faible : $Q_{RF} = Q_i \times 0,5$		R1	R3	
- Risque 1 : $Q_1 = Q_i \times 1$		0	360	Cas produits standards
- Risque 2 : $Q_2 = Q_i \times 1,5$				
- Risque 3 : $Q_3 = Q_i \times 2$				
Risque protégé par une installation d'extinction automatique à eau⁽¹⁰⁾ : Q_{RF}, Q_1, Q_2 ou $Q_3 \div 2$				
Débit calculé ⁽¹¹⁾ (Q en m ³ /h)		NON 0	OUI 180	
DEBIT REQUIS⁽¹²⁾⁽¹³⁾⁽¹⁴⁾ (Q en m³/h)		180	180	

Le besoin incendie pour 3 h de sinistre sur la cellule LI est donc de 540 m³ – besoin entièrement couvert grâce à la cuve de 660 m³ présente sur le site.

→Conforme

Article VI.2 : Moyens en équipements et en personnel

I. - Afin d'atteindre les objectifs définis à l'article VI-1 du présent arrêté, l'exploitant dispose de moyens de lutte contre l'incendie qui lui sont propres et qui peuvent être complétés par des protocoles d'aide mutuelle ou des conventions.

Le préfet peut autoriser des dispositions alternatives par arrêté préfectoral après avis des services d'incendie et de secours. En cas de recours aux moyens des services d'incendie et de secours, les taux d'application d'extinction et les durées pour les stratégies de lutte contre l'incendie sont soumis à l'accord des services d'incendie et de secours.

Les moyens fixes sont composés des moyens d'extinction et de refroidissement, quand ces derniers existent. Les moyens humains comprennent le personnel de première intervention, quand ce personnel est prévu, et le personnel de surveillance dans le cas d'une présence permanente sur site, telle que prévue à l'article IV-5 du présent arrêté.

POINTS EXAMINES SELON L'ARRTE DU 24 SEPTEMBRE 2020 (STOCKAGE DE LI EN RESERVOIRS MANUFACTURES DANS UN SITE A AUTORISATION)
<p>Les protocoles d'aide mutuelle ou conventions précisent les moyens ainsi que les délais auxquels s'engagent les parties impliquées, notamment : nature et quantité des moyens de lutte contre l'incendie mis à disposition, délais et conditions dans lesquels les dits moyens sont mis à disposition, période de disponibilité (permanente, heures ouvrées, jours ouvrables etc.). Ces documents sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant informe les services d'incendie et de secours et l'inspection des installations classées dès lors que ces protocoles et conventions nécessitent une mise à jour.</p>
<p>Disposition qui sera mise en œuvre en phase exploitation.</p> <p>D'ores et déjà les éléments ci-dessous démontrent que les besoins pour la lutte incendie de la cellule LI sont entièrement présents sur le site.</p> <p>A noter que, à terme de la phase 2, lors d'un sinistre sur l'un des lots, les pompiers pourront disposer des moyens de défense incendie du site voisin .</p> <p>➔Conforme</p>
<p>II. - La disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie et leur adéquation vis-à-vis de la stratégie définie par l'exploitant est démontrée dans les conditions définies à l'article VI-I du présent arrêté. En particulier, en cas d'usage par l'exploitant de moyens semi-fixes ou mobiles dans le cadre de cette stratégie, l'adéquation aux moyens humains associés est démontrée, notamment en ce qui concerne :</p> <ul style="list-style-type: none">- la cinétique de mise en œuvre eu égard à la cinétique de développement des phénomènes dangereux ;- l'exposition au flux thermique du personnel amené à intervenir qui ne peut excéder 5 kW/m² compte tenu de la surface en feu. Une valeur supérieure de flux thermique peut être acceptée, sans toutefois dépasser la dose de 1 800 (kW/m²)^{4/3}. s ni la valeur de 8 kW/m², sous réserve que l'exploitant démontre qu'il possède l'équipement et l'entraînement nécessaires pour une telle intervention ;- la portée des moyens d'extinction par rapport aux flux thermiques engendrés.
<p>Disposition qui sera mise en œuvre en phase exploitation</p> <p>➔Conforme</p>
<p>III. - Sans préjudice des dispositions prévues à l'article IV-5 du présent arrêté, l'exploitant s'assure qu'en cas d'incendie :</p> <ul style="list-style-type: none">- en cas d'usage de moyens fixes d'extinction pouvant être endommagés par l'incendie (y compris leurs supportages), leur mise en œuvre intervient dans un délai maximum de quinze minutes ;- une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction est sur place dans un délai maximum de trente minutes. Le préfet peut porter par arrêté préfectoral ce délai à soixante minutes pour les stockages d'une capacité réelle inférieure à 1 500 mètres cubes, au regard de la sensibilité des enjeux potentiellement impactés autour du site tels que décrits dans l'étude de dangers et sous réserve :- que des moyens fixes assurent une protection efficace des structures et des murs séparatifs ou autres équipements en vue d'éviter la ruine du stockage couvert ou la propagation du sinistre ;- que la durée de l'incendie soit inférieure à la durée de tenue au feu des murs séparatifs ;- dans le cas d'une présence permanente sur site, telle que prévue à l'article IV-5 du présent arrêté, le délai mentionné dans l'alinéa précédent est réduit à quinze minutes. Le préfet peut porter par arrêté préfectoral ce délai à soixante minutes pour les stockages d'une capacité réelle inférieure à 1 500 mètres cubes, sous réserve :- que des moyens fixes assurent une protection efficace des structures et des murs séparatifs ou autres équipements en vue d'éviter la ruine du stockage couvert ou la propagation du sinistre ;- que la durée de l'incendie soit inférieure à la durée de tenue au feu des murs séparatifs ;- en l'absence de moyens fixes, le délai de mise en œuvre des moyens mobiles d'extinction est défini dans la stratégie de lutte contre l'incendie et la mise en œuvre des premiers moyens mobiles est effectuée dans un délai maximum de soixante minutes.

POINTS EXAMINES SELON L'ARRTE DU 24 SEPTEMBRE 2020 (STOCKAGE DE LI EN RESERVOIRS MANUFACTURES DANS UN SITE A AUTORISATION)
Les délais mentionnés aux trois alinéas précédents courrent à partir du départ de feu.
<p>Disposition qui sera mise en œuvre en phase exploitation</p> <p>➔Conforme</p>
<p>IV. - Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.</p> <p>Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.</p>
<p>Disposition qui sera mise en œuvre en phase exploitation</p> <p>➔Conforme</p>
<p>V. - L'exploitant dispose des ressources et réserves en eau et en émulseur nécessaires à la lutte contre les incendies définis à l'article VI-I du présent arrêté et à la prévention d'une éventuelle reprise de ces incendies.</p> <p>L'exploitant peut avoir recours à des protocoles d'aide mutuelle ou conventions et, dans ce cas, il veille à la compatibilité et à la continuité de l'alimentation en eau ou en émulseur en cas de sinistre.</p> <p>L'exploitant définit et justifie, en fonction de la stratégie de lutte contre l'incendie retenue, le positionnement des réserves d'émulseur, dans les conditions définies à l'article VI-1 du présent arrêté.</p> <p>Les pomperies, réserves d'émulseur et points de raccordement de moyens de pompage mobiles aux ressources en eau sont implantés hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m² identifiées dans l'étude de dangers. Cette prescription n'est pas applicable pour chacun des cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- lorsqu'un équipement peut être sollicité à distance par du personnel de l'exploitant formé à sa manœuvre ;- lorsque, pour un scénario d'incendie considéré, l'équipement est doublé et l'équipement redondant est situé hors des zones d'effets thermiques susmentionnées ;- lorsque la présence de l'équipement dans la cellule de liquides inflammables à l'origine de l'incendie est justifiée du fait de sa conception et de sa fonction vis-à-vis de la lutte contre cet incendie.
<p>VI. - Le débit d'eau incendie, de solution moussante et les moyens en émulseur et en eau sont déterminés, justifiés par l'exploitant en fonction des scénarios définis à l'article VI-I du présent arrêté et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées en annexe du plan de défense incendie prévu à l'article VI-I du présent arrêté.</p> <p>Ils tiennent compte de la production de solution moussante dans les conditions définies aux articles VI-4 et VI-5 du présent arrêté et du refroidissement des installations menacées dans les conditions définies au point IX du présent article.</p>
<p>VII. - Si un arrêté préfectoral, applicable au site à la date d'entrée en vigueur des présentes dispositions, prévoit des quantités supérieures, l'exploitant s'assure du respect de ces quantités dans le temps, sauf si une modification est justifiée par un changement lié :</p> <ul style="list-style-type: none">- à la nature ou aux quantités de liquides inflammables et liquides et solides liquéfiables combustibles stockés ;- à la façon dont les liquides inflammables et liquides et solides liquéfiables combustibles sont stockés (taille des réservoirs ou des rétentions)- à la qualité des émulseurs employés ;- au type de moyens d'extinction employés.

POINTS EXAMINES SELON L'ARRTE DU 24 SEPTEMBRE 2020 (STOCKAGE DE LI EN RESERVOIRS MANUFACTURES DANS UN SITE A AUTORISATION)
L'exploitant détermine dans son étude de dangers ou dans son plan de défense incendie : - la chronologie de mise en œuvre des opérations d'extinction ; - la durée de chacune des étapes des opérations d'extinction ; - la provenance et le délai de mise en œuvre des moyens nécessaires à l'extinction ; - la disponibilité des moyens en eau et en émulseur nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction.
VIII. - Si la stratégie de lutte contre l'incendie prévoit la mise en œuvre de plusieurs moyens d'extinction (par exemple mobiles et fixes), le taux d'application retenu pour leur dimensionnement est calculé au prorata de la contribution de chacun des moyens calculés par rapport au taux nécessaire correspondant. Si la stratégie de lutte contre l'incendie prévoit l'utilisation de plusieurs classes d'émulseurs, le taux d'application retenu pour le dimensionnement des moyens est celui de la classe la plus pénalisante.
IX. - Protection des installations Pour la protection des installations ou autres équipements exposés à un flux thermique supérieur ou égal à 8 kW/m ² et identifiés par l'étude de dangers comme pouvant générer un phénomène dangereux par effet domino, le dimensionnement des besoins en eau est basé sur les débits suivants : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée. Une valeur différente peut être prescrite par arrêté préfectoral sous réserve d'une étude spécifique réalisée par l'exploitant.
X. - Si le débit d'eau nécessaire à l'opération d'extinction dépasse 240 mètres cubes par heure, l'installation dispose d'un réseau maillé et sectionnable au plus près de la pomperie.
XI. - Les réseaux, les réserves en eau ou en émulseur et les équipements hydrauliques disposent de raccords permettant la connexion des moyens de secours publics. Des raccords de réalimentation du réseau par des moyens mobiles sont prévus pour pallier un éventuel dysfonctionnement de la pomperie. Si l'exploitant dispose de ses propres groupes de pompage, il dispose de moyens de pompage de secours lui permettant de pallier le dysfonctionnement de n'importe lequel de ses groupes pris individuellement.
XII. - L'ensemble des moyens prévus dans le présent article sont régulièrement contrôlés et entretenus pour garantir leur fonctionnement en toutes circonstances. Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Article VI.3 : Moyens complémentaires à la stratégie incendie En complément des moyens de lutte contre l'incendie évalués en application des dispositions des articles VI-1 et VI-2 du présent arrêté, l'exploitant dispose de ressources et réserves en eau et émulseurs supplémentaires équivalent à 20 % de ces moyens. Ces ressources complémentaires peuvent provenir en tout ou partie de moyens mobilisables en temps utile par l'application de protocoles d'aide mutuelle ou des conventions. Les protocoles d'aide mutuelle ou convention sont établies dans les conditions du I de l'article VI-2. Par ailleurs, en complément de la stratégie incendie prévue à l'article VI-I, sont étudiées les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 3 heures, ou le cas échéant, au-delà de la durée nécessaire à l'extinction de l'incendie. Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage, ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les délais de mise en application des solutions retenues sont précisés. Si nécessaire, les modalités d'utilisation et celles d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, les conditions techniques et modalités prévues sont explicitées. Ce complément est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

POINTS EXAMINES SELON L'ARRTE DU 24 SEPTEMBRE 2020 (STOCKAGE DE LI EN RESERVOIRS MANUFACTURES DANS UN SITE A AUTORISATION)	
Article VI.4 : Dispositions applicables aux stockages extérieurs	
Sans objet	
Article VI.5 : Dispositions applicables aux stockages couverts	
<p>I. En tout état de cause, l'exploitant dispose de moyens de première intervention permettant de faire face à un début d'incendie de liquides inflammables et réunit les moyens hydrauliques nécessaires afin de protéger les autres installations ou parties du stockage couvert susceptibles de propager le sinistre ou d'en augmenter les effets ainsi que les installations participant à la lutte contre l'incendie.</p> <p>II. Un système d'extinction automatique d'incendie adapté aux produits stockés est mis en place dans chaque cellule de liquides inflammables.</p> <p>Le choix du système d'extinction automatique d'incendie à implanter est explicité dans la stratégie incendie. Le système répond aux exigences fixées par les normes en vigueur. La stratégie incendie précise le référentiel professionnel retenu pour le choix et le dimensionnement du système d'extinction mis en place.</p> <p>Avant la mise en service de l'installation, une attestation de conformité du système d'extinction mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu est établie. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant la surface de dimensionnement des zones de collecte, les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>III. Un système d'extinction automatique d'incendie adapté au produit stocké, ou un dispositif dont l'exploitant démontre l'efficacité pour éviter la persistance d'une nappe inflammable, est mis en place dans chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles, dès lors qu'elles répondent aux conditions de proximité avec un liquide inflammable définies à l'article I-3.</p> <p>Le choix du système d'extinction automatique d'incendie à implanter est explicité dans la stratégie incendie. Le système répond aux exigences fixées par les normes en vigueur. La stratégie incendie précise le référentiel professionnel retenu pour le choix et le dimensionnement du système d'extinction mis en place.</p> <p>Avant la mise en service de l'installation, une attestation de conformité du système d'extinction automatique d'incendie mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu est établie. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant la surface de dimensionnement des zones de collecte, les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	
<p>L'entrepôt est équipé d'un système d'extinction automatique.</p> <p>Le choix et le dimensionnement de cet équipement a été réalisé en prenant en compte l'agencement du stockage et les types de produits présents.</p> <p>En fin de chantier, une attestation de conformité au référentiel choisi sera établie</p> <p>➔Conforme</p>	
Article VI.6 : Autres moyens de lutte contre l'incendie	

POINTS EXAMINES SELON L'ARRTE DU 24 SEPTEMBRE 2020 (STOCKAGE DE LI EN RESERVOIRS MANUFACTURES DANS UN SITE A AUTORISATION)
L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur, notamment :
- plusieurs appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé. L'accès extérieur de chaque cellule de liquides inflammables est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par rapport aux voies praticables par les engins de secours).
Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar, sans dépasser 8 bars. Les réseaux sont en mesure de fournir le débit déterminé par le plan de défense incendie défini au regard des exigences de l'article V-I du présent arrêté avec un débit minimum de 120 mètres cubes par heure durant deux heures. Si un complément est nécessaire, il peut être apporté par une ou plusieurs réserves d'eau propres au site, accessibles en permanence aux services publics d'incendie et de secours et distinctes des réserves d'eau nécessaires au fonctionnement des systèmes d'extinction automatiques d'incendie. Ces réserves ont une capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes. Elles sont dotées de plates-formes d'aspiration par tranche de 120 mètres cubes de capacité.
Voir article 13 de l'AM du 11 avril 2017 modifié.
➔Conforme
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des stockages couverts, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
Voir article 13 de l'AM du 11 avril 2017 modifié.
➔Conforme
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel et accessibles à tout moment ;
Voir article 13 de l'AM du 11 avril 2017 modifié.
➔Conforme
- d'un moyen permettant de prévenir les services publics d'incendie et de secours ;
Voir article 13 de l'AM du 11 avril 2017 modifié.
➔Conforme
- d'un plan des locaux facilitant l'intervention des services publics d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque cellule de stockage et chaque local ;
Voir article 13 de l'AM du 11 avril 2017 modifié.
➔Conforme
- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et munie d'un couvercle ou de tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries.

POINTS EXAMINES SELON L'ARRTE DU 24 SEPTEMBRE 2020 (STOCKAGE DE LI EN RESERVOIRS MANUFACTURES DANS UN SITE A AUTORISATION)

Dans le cas de liquides miscibles à l'eau, l'absorbant peut être remplacé par un point d'eau, sous réserve que l'exploitant justifie auprès de l'inspection des installations classées de l'absence de pollution des eaux ou le traitement de ces épandages après dilution.

Une réserve de produit absorbant ou de Kit déversement accidentel sera présent dans chaque cellule LI.

➔Conforme

Article VI.7 : Consignes incendie

Des consignes, procédures ou documents précisent :

- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens d'incendie et de secours ;
- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modes de transmission et d'alerte ;
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à effectuer ces appels ;
- les personnes à prévenir en cas de sinistre ainsi que les numéros d'appel.

Ces éléments seront dans le PDI

➔Conforme.

Article VI.8 : Exercice

Dans le trimestre qui suit la mise en service de l'installation, l'exploitant organise un exercice de lutte contre l'incendie. Un tel exercice est réalisé au moins tous les ans.

Les exercices font l'objet de compte-rendus qui sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

➔Conforme

POINTS EXAMINES SELON L'ARRTE DU 24 SEPTEMBRE 2020 (STOCKAGE DE LI EN RESERVOIRS MANUFACTURES DANS UN SITE A AUTORISATION)
TITRE VII : PREVENTION DES POLLUTIONS
Article VII.1 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées
<p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et les eaux d'incendie non recueillies par les rétentions visées aux articles III-11, III-12, III-13 et III-14 du présent arrêté sont collectées au niveau de zones étanches et ne peuvent être rejetées qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, qu'après traitement approprié. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, ces eaux peuvent être évacuées vers le milieu naturel dans les limites autorisées par l'article 54 de l'arrêté du 3 octobre 2010 et éventuellement renforcées par arrêté préfectoral afin que soient respectés les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au point IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p> <p>Le confinement nécessaire est réalisé par des bassins dédiés, extérieurs à tout stockage couvert. Ces bassins de confinement peuvent être communs avec les rétentions visées aux articles III-11, III-12, III-13 et III-14 du présent arrêté.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme</p> <ul style="list-style-type: none">- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part- du volume de produit libéré par cet incendie non recueilli par des rétentions d'autre part- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces volumes sont actionnables en toute circonstance.</p> <p>En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>Le cas échéant, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs de confinement sont munis d'un dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p>
<p>Voir article 11 de l'AM du 11 avril 2017 modifié.</p> <p>➔Conforme</p>

4. Conformité à l'AM 5 décembre 2016 (4320 4321-D)

Seules les dispositions constructives sont abordées. Les dispositions d'exploitation du présent texte sont moins contraignantes que celles des deux textes précédents.

Le stockage d'aérosols a lieu en cellule 4b, 5b 11b et 12b. Les prescriptions s'appliquent à ces cellules.

POINTS EXAMINES SELON L'ARRETE DU 5 DECEMBRE 2016 (4320 – D- Installation nouvelle)	
2.1. Règle d'implantation	
« L'installation est implantée et maintenue à une distance d'au moins 5 mètres des limites de l'établissement. « Pour l'ensemble des rubriques visées par le présent arrêté, une dérogation peut être accordée par le préfet à la demande de l'exploitant sous réserve de la présentation d'un dossier justifiant l'absence de risque et de nuisances pour les tiers.	
Prescriptions AM 11/04/2017 modifié plus contraignante.	
2.2 Intégration dans le paysage	
L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc.).	
Prescriptions AM 11/04/23017 modifié identique.	
2.3 Interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers au-dessus ou au-dessous de l'installation	
L'installation n'est pas surmontée ni ne surmonte de locaux habités ou occupés par des tiers. Cette disposition n'est pas applicable aux établissements recevant du public.	
Absence de locaux occupés par des tiers au-dessus ou au-dessous.	
➔Conforme	
2.4 Comportement au feu	
2.4.1. Comportement au feu du bâtiment	
Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes : - la structure est au moins de résistance au feu R15 ; - les murs extérieurs sont au moins de réaction au feu A2s1d0 ; toutefois, si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique ou est situé à plus de 20 mètres des limites de propriété, elles peuvent être de classe au moins Ds2d1.	
Prescriptions AM 24/09/2020 plus contraignante.	
2.4.2. Comportement au feu des locaux à risques	
Les locaux abritant les zones à risques telles que définies à l'article 4.3 ci-après présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : - murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 ; - planchers REI 120 ; - portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120. Les dispositifs de fermeture sont de type ferme-porte ou à fermeture automatique. Pour toutes les installations visées par le présent article, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Cet article ne s'applique aux cas relevant du 2.4.3.	
Les aérosols sont stockés en cellule 4b 5b 11b et 12b. Les murs séparatifs avec les cellules adjacentes sont REI 120 ou 240 séparatifs.	
➔Conforme	

POINTS EXAMINES SELON L'ARRETE DU 5 DECEMBRE 2016 (4320 – D- Installation nouvelle)
2.4.4. Toitures et couvertures de toiture
Les toitures et couvertures de toiture des bâtiments abritant les locaux à risques tels que définis à l'article 4.3 ci-après répondent à la classe BROOF (t3).
Prescriptions AM 11/04/23017 modifié identique.
2.4.5. Désenfumage
Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à : - 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m ² ; - à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m ² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellules. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et accessibles au service d'incendie et de secours.
Prescriptions AM 24/09/2020 identique.
2.4.5. Accessibilité
L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie engin ou par une voie échelle si le plancher bas du niveau le plus haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.
Prescriptions AM 11/04/23017 modifié identique.
2.6. Ventilation
Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou毒ique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.
Prescriptions AM 11/04/23017 modifié identique.
2.7 Installations électriques
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre vi du titre ii du livre ii de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.
Prescriptions AM 11/04/23017 modifié identique.

POINTS EXAMINES SELON L'ARRETE DU 5 DECEMBRE 2016 (4320 – D- Installation nouvelle)**2.8. Mise à la terre des équipements**

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, tuyauteries) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Prescriptions AM 11/04/23017 modifié identique.

2.9 Local chaufferie

En l'absence de local spécifique dédié, les appareils de chauffage à foyer et leurs conduits de fumée sont placés à une distance minimale de 2 mètres de tout stockage de matière combustible et de manière à prévenir tout danger d'incendie.

Sans objet

2.10 Rétention des aires et locaux de stockage

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont, de préférence, récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.5 et au titre 7.

➔Conforme

2.11. Cuvettes de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou à double enveloppe avec une détection de fuite.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables, avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

➔Conforme

POINTS EXAMINES SELON L'ARRETE DU 5 DECEMBRE 2016 (4320 – D- Installation nouvelle)**4. Risques****4.2. Moyens de lutte contre l'incendie**

Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

a) Pour toutes les installations :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

b) Pour les parties de l'installation à risque comme définies à l'article 4.3 ci-après :

- chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m³/h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance. Pour les installations existantes au sens de l'article 2 du présent arrêté, la distance maximale à l'appareil d'incendie est portée à 400 mètres.

Prescriptions AM 24/09/2020 et 11/04/2017 modifié plus contraignante.

5. Eau**5.1.3 Prélèvements**

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de protection suffisant évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Prescriptions 11/04/2017 modifié plus contraignante.

5.3. Réseau de collecte et eaux pluviales

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales.

Les eaux pluviales sont évacuées par un réseau spécifique ou traitées (recyclage, infiltration, etc.) conformément aux dispositions du SDAGE ou SAGE s'il existe. Au préalable, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 (version 2007) ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente. Ces équipements sont contrôlés et curés (hydrocarbures et boues) régulièrement.

Prescriptions 11/04/2017 modifié plus contraignante.

POINTS EXAMINES SELON L'ARRETE DU 5 DECEMBRE 2016 (4320 – D- Installation nouvelle)**5.7. Prévention des pollutions accidentielles**

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis se fait soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.

Prescriptions 11/04/2017 et AM 24/09/2020 modifié plus contraignante.

5. Conformité à l'AM 29 mai 2000 (2925-D)

Seules les dispositions constructives sont abordées. Les dispositions d'exploitation du présent texte sont moins contraignantes que celles des deux textes précédents.

POINTS EXAMINES SELON L'ARRETE MINISTERIEL 29 MAI 2000 (2925-D-Installation nouvelle)	
2 Implantation Aménagement	
Comportement au feu des bâtiments	
2.4.1. Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures - couverture incombustible, - portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique, - porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure, - pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles) .	
Les locaux de charge de l'entrepôt présenteront : <ul style="list-style-type: none">• Un mur CF 2 h avec les cellules de stockages + portes EI 120 incorporées dans ces murs.• Le mur avec les locaux techniques voisins et vers l'extérieur seront également REI 120.• La couverture du local de charge sera incombustible depuis l'intérieur du local : une dalle béton sera réalisée. Il sera nécessaire de réaliser une étanchéité sur cette dalle, qui ne sera pas incombustible.	
➔Aménagement sollicité : la couverture dalle+ étanchéité ne sera pas incombustible.	
2.4.2. Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation	
Les locaux de charge seront désenfumés. Voir PJ 49. ➔Conforme	
2.5 Accessibilité	
Le bâtiment où se situe l'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.	
Prescriptions AM 15/04/2017 modifié plus contraignante. ➔Conforme	
2.6 Ventilation	
Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après suivant les différents cas évoqués à l'article 1.0 : *Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries : $Q = 0,05 \text{ n}^1$ *Pour les batteries dites à recombinaison : $Q = 0,0025 \text{ n}^1$	

POINTS EXAMINES SELON L'ARRETE MINISTERIEL 29 MAI 2000 (2925-D-Installation nouvelle)
Où Q = débit minimal de ventilation, en m ³ /h, n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément, I = courant d'électrolyse, en A
Le débit de la ventilation mécanique qui sera mise en place sera dimensionnée en fonction du parc engin prévu. →Conforme
2.7 Installations électriques
Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.
Prescriptions AM 15/04/2017 modifié identique →Conforme
2.8 Mise à la terre des équipements
Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.
Prescriptions AM 15/04/2017 modifié identique. →Conforme
2.9 Rétention des aires et locaux de stockage
Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir ou traiter, conformément au point 5.7 et au titre 7, les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, en cas d'impossibilité traités conformément au point 5.7 et au titre 7.
Prescriptions AM 15/04/2017 plus contraignante →Conforme
4.2 Moyens de secours contre l'incendie
L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre [...] - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours; [...]
Prescriptions AM 15/04/2017 plus contraignante →Conforme
5 Eau

POINTS EXAMINES SELON L'ARRETE MINISTERIEL 29 MAI 2000 (2925-D-Installation nouvelle)**5.1. Prélèvements**

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Prescriptions AM 15/04/2017 identique

➔Conforme

5.3. Réseau de collecte

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisément d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

Prescriptions AM 15/04/2017 identique

➔Conforme

5.7 Prévention des pollutions accidentielles

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. [...]

Prescriptions AM 15/04/2017 identique

➔Conforme

6. Conformité à l'AM 8 août 2014 (1185-D)

POINTS EXAMINES SELON L'ARRETE DU 8 AOUT 2014 (1185-D)

2. Implantation - aménagement

2.1. Règles d'implantation

Lorsque l'installation fabrique, emploie (en dehors de l'emploi dans des équipements clos en exploitation soumis à « la rubrique 1185-2 ») ou stocke plus de 300 kg de fluide toxique ou inflammable, elle est implantée et maintenue à une distance d'au moins 5 mètres des limites de l'établissement.

Lorsque l'installation est soumise à « la rubrique 1185-2 » et comprend un équipement qui contient à lui seul plus de 300 kg de fluide toxique ou inflammable, celui-ci est implanté et maintenu à une distance d'au moins 5 mètres des limites de l'établissement. Une dérogation peut être accordée par le préfet sous réserve de la présentation d'un dossier justifiant l'absence de risque pour les tiers.

Pour les installations soumises à « la rubrique 1185-2a », la distance d'isolement est mesurée à partir du local de compression ou de l'équipement extérieur.

Cette disposition n'est pas applicable aux équipements dont la mise en service consiste exclusivement en un raccordement à un réseau électrique.

Le fluide utilisé est le R32 – réputé inflammable.

Le projet compte 7 pompes à chaleur de 100 kg de R32. Ils sont placés sur une dalle extérieure.

➔ Sans objet

2.2. Interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers au-dessus de l'installation

Lorsque l'installation fabrique ou emploie (en dehors de l'emploi dans des équipements clos en exploitation soumis à « la rubrique 1185-2 ») plus de 300 kg de fluide toxique ou inflammable, ou, lorsqu'elle est soumise à « la rubrique 1185-2 » et comprend un équipement qui contient à lui seul plus de 300 kg de fluide toxique ou inflammable, elle n'est pas surmontée par des locaux habités ou occupés par des tiers.

Le fluide utilisé est le R32 – réputé inflammable.

Le projet compte 7 pompes à chaleur de 100 kg de R32. Ils sont placés sur une dalle extérieure.

➔ Sans objet

2.3. Comportement au feu des locaux

Lorsque l'installation fabrique, emploie (en dehors de l'emploi dans des équipements clos en exploitation soumis à la rubrique 4802-2) ou stocke plus de 300 kg de fluide inflammable, ou, lorsque l'installation est soumise à « la rubrique 1185-2 » et comprend un équipement qui contient à lui seul plus de 300 kg de fluide inflammable, le bâtiment, ou le local de compression lorsqu'il existe, abritant l'installation présente les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 ;
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120.

POINTS EXAMINES SELON L'ARRETE DU 8 AOUT 2014 (1185-D)

Le fluide utilisé est le R32 – réputé inflammable.

Le projet compte 7 Pompes à chaleur de 100 kg de R32. Ils sont placés sur une dalle extérieure.

➔ Sans objet

4. Risques**4.1. Moyens de lutte contre l'incendie et d'intervention**

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

a. d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux (hors locaux à température négative), sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Pour les locaux à température négative, les extincteurs sont installés à l'extérieur de ceux-ci ;

Lorsque l'installation fabrique, emploie (en dehors de l'emploi dans des équipements clos en exploitation soumis à « la rubrique 1185-2 ») ou stocke plus de 300 kg de fluide inflammable ou de fluide toxique, ou lorsque l'installation est soumise à la rubrique 4802-2 et comprend un équipement qui contient à lui seul plus de 300 kg de fluide toxique ou inflammable :

b. d'un système de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. Tous ces matériels sont maintenus en bon Etat et vérifiés au moins une fois par an.

Des extincteurs seront présents sur la dalle extérieure.

➔ Conforme

Le fluide utilisé est le R32 – réputé inflammable.

Le projet compte 7 Pompes à chaleur de 100 kg de R32. Ils sont placés sur une dalle extérieure.

➔ Sans objet

4.3. Tuyautes des équipements clos en exploitation (prescriptions spécifiques à la rubrique 4802-2)

Les sorties de vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (notamment, au moyen de bouchons de fin de ligne). Le calorifugeage des tuyauteries, lorsqu'il existe, du circuit frigorifique des équipements frigorifiques ou climatiques, y compris pompes à chaleur, est en bon Etat.

➔ Conforme

5.Eau**5.2. Pompes à chaleur**

Sans préjudice des dispositions prévues par l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé, les pompes à chaleur soumises à la rubrique 4802-2a sont soumises aux dispositions du présent point.

Lors de la réalisation des forages, toutes dispositions sont prévues pour éviter le mélange d'eaux de qualités différentes, notamment provenant de nappes distinctes ou issues de niveaux aquifères situés à différentes profondeurs, et pour prévenir l'introduction de substances polluantes ou d'eaux de surface. Le raccordement à une nappe d'eau est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

POINTS EXAMINES SELON L'ARRETE DU 8 AOUT 2014 (1185-D)

Les eaux prélevées sont intégralement réinjectées ou rejetées dans la même ressource après échange de chaleur et avec la même qualité. Elles sont exemptes de tout traitement (notamment biocide et anticorrosion). La température des eaux rejetées est mesurée en continu et consignée.

L'exploitant vérifie annuellement la non-contamination de l'eau qu'il rejette dans le milieu après échange de chaleur. Il peut le démontrer par des analyses de prélèvements effectués en sortie du puits de captage et au niveau du rejet ou par une démonstration technique.

➔ Sans objet

7. Conformité à l'AM 4 octobre 2010

Dans le cadre de l'installation de PPV en toiture de l'entrepôt, le projet prévoit d'être conforme à l'arrêté du 4 octobre 2010.

POINTS EXAMINES SELON L'ARRETE DU 4 OCTOBRE 2010 – SECTION V : DISPOSITIONS RELATIVES AUX EQUIPEMENTS DE PRODUCTION D'ELECTRICITE UTILISANT L'ENERGIE PHOTOVOLTAIQUE (Articles 28 à 44)

Article 30

Conformément à l'article R. 512-33 du code l'environnement, lorsqu'un exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement souhaite réaliser l'implantation d'une unité de production photovoltaïque au sein d'une installation classée de son site, il porte à la connaissance du préfet cette modification avant sa réalisation avec tous les éléments d'appréciation.

L'exploitant tient par ailleurs à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments suivants :

- la fiche technique des panneaux ou films photovoltaïques fournie par le constructeur ;
- une fiche comportant les données utiles en cas d'incendie ainsi que les préconisations en matière de lutte contre l'incendie ;
- les documents attestant que les panneaux photovoltaïques répondent à des exigences essentielles de sécurité garantissant la sécurité de leur fonctionnement. Les attestations de conformité des panneaux photovoltaïques aux normes énoncées au point 14.3 des guides UTE C 15-712 version de juillet 2013, délivrées par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), permettent de répondre à cette exigence ;
- les documents justifiant que l'entreprise chargée de la mise en place de l'unité de production photovoltaïque au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement possède les compétences techniques et organisationnelles nécessaires. L'attestation de qualification ou de certification de service de l'entreprise réalisant ces travaux, délivrée par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), permet de répondre à cette exigence ;
- le plan de surveillance des installations à risques, pendant la phase des travaux d'implantation de l'unité de production photovoltaïque ;
- les plans du site ou, le cas échéant, les plans des bâtiments, auvents ou ombrières, destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours et signalant la présence d'équipements photovoltaïques ;
- une note d'analyse justifiant :
- le comportement mécanique de la toiture ou des structures modifiées par l'implantation de panneaux ou films photovoltaïques ;
- la bonne fixation et la résistance à l'arrachement des panneaux ou films photovoltaïques aux effets des intempéries ;
- l'impact de la présence de l'unité de production photovoltaïque en matière d'encombrement supplémentaire dans les zones susceptibles d'être atteintes par un nuage inflammable et identifiées dans l'étude de dangers, ainsi qu'en matière de projection d'éléments la constituant pour les phénomènes d'explosion identifiés dans l'étude de dangers ;
- la maîtrise du risque de propagation vers toute installation connexe lors de la combustion prévisible des panneaux en l'absence d'une intervention humaine sécurisée ;
- les justificatifs démontrant le respect des dispositions prévues aux articles 31,32 et 37 du présent arrêté.

L'exploitant identifie les dangers liés à un choc électrique pour les services d'incendie et de secours lorsque les moyens d'extinction nécessitent l'utilisation d'eau, et définit les conditions et le périmètre dans lesquels ces derniers peuvent intervenir.

L'exploitant s'engage à mettre à disposition les documents sus visés.

➔ Conforme

POINTS EXAMINES SELON L'ARRETE DU 4 OCTOBRE 2010 – SECTION V : DISPOSITIONS RELATIVES AUX EQUIPEMENTS DE PRODUCTION D'ELECTRICITE UTILISANT L'ENERGIE PHOTOVOLTAIQUE (Articles 28 à 44)**Article 31**

Les panneaux ou films photovoltaïques ne sont pas en contact direct avec les volumes intérieurs des bâtiments, auvents ou ombrières où est potentiellement présente, en situation normale, une atmosphère explosive (gaz, vapeurs ou poussières). Ces volumes sont identifiés dans l'étude de dangers de l'installation classée.

L'ensemble constitué par l'unité de production photovoltaïque et la toiture, respectivement la façade, présente les mêmes performances de résistance à l'explosion que celles imposées à la toiture seule, respectivement à la façade seule, lorsque les équipements photovoltaïques sont installés sur des bâtiments, auvents ou ombrières qui abritent des zones à risque d'explosion, identifiées dans l'étude de dangers. Pour les bâtiments, auvents et ombrières abritant des zones à risque d'explosion, identifiées dans l'étude de dangers, l'ensemble constitué d'une part par la toiture ou la façade, et d'autre part par l'unité de production photovoltaïque, répond aux exigences imposées à la toiture seule, ou à la façade seule, notamment pour les critères à respecter pour les surfaces soufflables.

Le projet ne présentera pas de risque d'atmosphère explosive en situation normale.

➔ Sans objet

Article 32

Pour les panneaux ou films photovoltaïques installés en toiture de bâtiments, auvents ou ombrières abritant des zones à risque d'incendie identifiées dans l'étude de dangers :

-en matière de résistance au feu : l'ensemble constitué par la toiture, les panneaux ou films photovoltaïques, leurs supports, leurs isolants (thermique, étanchéité) et plus généralement tous les composants (électriques ou autres) associés aux panneaux présente au minimum les mêmes performances de résistance au feu que celles imposées à la toiture seule ;

-en matière de propagation du feu au travers de la toiture : l'ensemble constitué par la toiture, les panneaux ou films photovoltaïques, leurs supports, leurs isolants (thermique, étanchéité) et plus généralement tous les composants (électriques ou autres) associés aux panneaux répond au minimum à la classification Broof t3 au sens de l'article 4 de l'arrêté du 14 février 2003 relatif à la performance des toitures et couvertures de toiture exposées à un incendie extérieur. Dans ce cas, l'alinéa suivant n'est pas applicable aux éléments constitutifs de cet ensemble ;

-les panneaux ou films photovoltaïques, leurs supports et leurs isolants (thermique, étanchéité) répondent au minimum aux exigences des matériaux non gouttant (d0). Lorsque cette disposition n'est pas respectée pour les isolants (thermique, étanchéité), les panneaux ou films photovoltaïques ne sont pas en contact direct avec les volumes intérieurs des bâtiments, auvents ou ombrières sur lesquels ils sont installés.

Pour les panneaux ou films photovoltaïques installés en façade des bâtiments, auvents ou ombrières abritant des zones à risque d'incendie identifiées dans l'étude de dangers :

-l'ensemble constitué par la façade et l'unité de production photovoltaïque présente au minimum les mêmes performances de résistance au feu que celles imposées à la façade seule ;

-une distance verticale minimale de 2 mètres est respectée entre les ouvrants de désenfumage et les éléments conducteurs d'une unité de production photovoltaïque situés au-dessus de ces ouvrants.

POINTS EXAMINES SELON L'ARRETE DU 4 OCTOBRE 2010 – SECTION V : DISPOSITIONS RELATIVES AUX EQUIPEMENTS DE PRODUCTION D'ELECTRICITE UTILISANT L'ENERGIE PHOTOVOLTAIQUE (Articles 28 à 44)

Les panneaux photovoltaïques et les câbles ne sont pas installés au droit des bandes de protection de part et d'autre des murs séparatifs REI. Ils sont placés à plus de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives REI.

L'ensemble constitué par les panneaux, la toiture, leurs supports et l'isolant répondra à l'exigence Broof T3.

Les panneaux et les câbles ne sont pas installés au droit des bandes de protection et placés à 5 m des parois séparatives REI 120 ou REI240.

➔ Conforme

Article 33

L'unité de production photovoltaïque est signalée afin de faciliter l'intervention des services de secours.

En particulier, des pictogrammes dédiés aux risques photovoltaïques, définis dans les guides pratiques UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution et UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie, sont apposés :

- à l'extérieur du bâtiment, auvent ou ombrière au niveau de chacun des accès des secours ;
- au niveau des accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque ;
- tous les 5 mètres sur les câbles ou chemins de câbles qui transportent du courant continu. Lorsque l'unité de production photovoltaïque est positionnée au sol, le présent alinéa ne s'applique qu'aux câbles et chemins de câbles situés en périphérie de celle-ci.

Un plan schématique de l'unité de production photovoltaïque est apposé à proximité de l'organe général de coupure et de protection du circuit de production, en vue de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les emplacements des onduleurs sont signalés sur les plans mentionnés à l'alinéa 8 de l'article 30 et destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'exploitant s'engage à signaler les risques liés à l'installation photovoltaïque conformément à cette disposition.

➔ Conforme

Article 34

L'exploitant définit des procédures de mise en sécurité de l'unité de production photovoltaïque. Ces procédures consistent en l'actionnement des dispositifs de coupure mentionnés à l'article 38

Les procédures de mise en sécurité définies à l'alinéa précédent sont jointes au plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Les procédures de mise en sécurité et les plans mentionnés à l'alinéa 8 de l'article 30 sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas d'intervention.

L'exploitant s'engage à établir les procédures de mises en sécurité de l'installation photovoltaïque et à les mettre en œuvre conformément à cette disposition.

➔ Conforme

Article 35

Chaque unité de production photovoltaïque est dotée d'un système d'alarme permettant d'alerter l'exploitant de l'installation, ou une personne qu'il aura désignée, d'un événement anormal pouvant conduire à un départ de feu sur l'unité de production

POINTS EXAMINES SELON L'ARRETE DU 4 OCTOBRE 2010 – SECTION V : DISPOSITIONS RELATIVES AUX EQUIPEMENTS DE PRODUCTION D'ELECTRICITE UTILISANT L'ENERGIE PHOTOVOLTAIQUE (Articles 28 à 44)

photovoltaïque. Une détection liée à cette alarme s'appuyant sur le suivi des paramètres de production de l'unité permet de répondre à cette exigence.

En cas de déclenchement de l'alarme, l'exploitant procède à une levée de doute (nature et conséquences du dysfonctionnement) soit en se rendant sur place, soit grâce à des moyens de contrôle à distance.

Les dispositions permettant de respecter les deux alinéas précédents sont formalisées dans une procédure tenue à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. En cas d'intervention de ces derniers, l'exploitant les informe de la nature des emplacements des unités de production photovoltaïques (organe général de coupure et de protection, façades, couvertures, etc.) et des moyens de protection existants, à l'aide des plans mentionnés à l'alinéa 8 de l'article 30.

Les modules seront équipés de sondes de températures avec report au poste de sécurité et les locaux onduleurs seront équipés d'une détection incendie.

➔ Conforme

Article 36

L'unité de production photovoltaïque et le raccordement au réseau sont réalisés de manière à prévenir les risques de choc électrique et d'incendie.

La conformité aux spécifications du guide UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution ainsi qu'à celles de la norme NF C 15-100 version de mai 2013 concernant les installations électriques basse tension permet de répondre à cette exigence.

Dans le cas d'une unité de production non raccordée au réseau et utilisant le stockage batterie, celle-ci est réalisée de manière à prévenir les risques de choc électrique et d'incendie. La conformité de l'installation aux spécifications du guide UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie permet de répondre à cette exigence.

L'exploitant s'engage à respecter les dispositions de cette prescription.

➔ Conforme

Article 37

L'unité de production photovoltaïque respecte les dispositions de la section III du présent arrêté, lorsque l'installation classée sur laquelle elle peut agir est nommée dans cette même section III.

L'installation photovoltaïque sera prise en compte dans l'ARF et l'ET foudre.

➔ Conforme

Article 38

Des dispositifs électromécaniques de coupure d'urgence permettent d'une part, la coupure du réseau de distribution, et d'autre part la coupure du circuit de production. Ces dispositifs sont actionnés soit par manœuvre directe, soit par télécommande. Dans tous les cas, leurs commandes sont regroupées en un même lieu accessible en toutes circonstances.

POINTS EXAMINES SELON L'ARRETE DU 4 OCTOBRE 2010 – SECTION V : DISPOSITIONS RELATIVES AUX EQUIPEMENTS DE PRODUCTION D'ELECTRICITE UTILISANT L'ENERGIE PHOTOVOLTAIQUE (Articles 28 à 44)

En cas de mise en sécurité de l'unité de production photovoltaïque, la coupure du circuit en courant continu s'effectue au plus près des panneaux photovoltaïques. Dans le cas d'équipements photovoltaïques positionnés en toiture, ces dispositifs de coupure sont situés en toiture.

Un voyant lumineux servant au report d'information est situé à l'aval immédiat de la commande de coupure du circuit de production. Le voyant lumineux témoigne en toute circonstance de la coupure effective du circuit en courant continu de l'unité de production photovoltaïque, des batteries éventuelles et du circuit de distribution. La conformité aux spécifications du point 12.4 des guides UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution ou UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie permet de répondre à cette exigence.

Les dispositifs de coupure d'urgence seront présents en toiture, dans le local onduleur et le local transformateurs.

Ils seront actionnables localement et au PC sécurité.

En cas de déclenchement, un voyant lumineux est présent sur chaque coffret de coupure d'urgence et au poste de garde.

➔ Conforme

Article 39

Lorsque les onduleurs sont situés en toiture, ils sont isolés de celle-ci par un dispositif de résistance au feu EI 60, dimensionné de manière à éviter la propagation d'un incendie des onduleurs à la toiture.

Lorsque les onduleurs ne sont pas situés en toiture, ils sont isolés des zones à risques d'incendie ou d'explosion identifiées dans l'étude de dangers, par un dispositif de résistance au feu REI 60. Un local technique constitué par des parois de résistance au feu REI 60, le cas échéant un plancher haut REI 60, le cas échéant un plancher bas REI 60, et des portes EI 60, permet de répondre à cette exigence.

L'alinéa précédent ne s'applique pas lorsque l'onduleur est directement intégré aux équipements photovoltaïques de par la conception de l'installation photovoltaïque (micro-onduleur).

Les produits inflammables, explosifs ou toxiques non nécessaires au fonctionnement des onduleurs ne sont stockés ni à proximité des onduleurs, ni dans les locaux techniques où sont positionnés les onduleurs.

Le local onduleur est prévu en façade Sud de l'entrepôt. Il est prévu murs et plafond coupe-feu 2 h.

➔ Conforme

Article 40

Les batteries d'accumulateurs électriques et matériels associés sont installés dans un local non accessible aux personnes non autorisées par l'exploitant.

Le local ainsi que l'enveloppe éventuelle contenant les batteries d'accumulateurs sont ventilés de manière à éviter tout risque d'explosion. La conformité des ventilations aux spécifications du point 14.6 du guide UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie et de la norme NFC 15-100 version de mai 2013 relative aux installations électriques basse tension permet de répondre à cette exigence.

POINTS EXAMINES SELON L'ARRETE DU 4 OCTOBRE 2010 – SECTION V : DISPOSITIONS RELATIVES AUX EQUIPEMENTS DE PRODUCTION D'ELECTRICITE UTILISANT L'ENERGIE PHOTOVOLTAIQUE (Articles 28 à 44)

Les accumulateurs électriques et matériels associés disposent d'un organe de coupure permettant de les isoler du reste de l'installation électrique. Cet organe dispose d'une signalétique dédiée.

➔ Sans objet

Article 41

Les connecteurs qui assurent la liaison électrique en courant continu sont équipés d'un dispositif mécanique de blocage qui permet d'éviter l'arrachement. La conformité des connecteurs à la norme NF EN 50521/ A1 version d'octobre 2012 concernant les connecteurs pour systèmes photovoltaïques-Exigences de sécurité et essais-permet de répondre à cette exigence.

L'exploitant s'engage à respecter la norme NF EN 50521/A1.

➔ Conforme

Article 42

Les câbles de courant continu ne pénètrent pas dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion, identifiées dans l'étude de dangers.

Lorsque, pour des raisons techniques dûment justifiées par l'exploitant, ces câbles sont amenés à circuler dans une zone à risques d'incendie ou d'explosion, ils sont regroupés dans des chemins de câbles protégés contre les chocs mécaniques et présentant une performance minimale de résistance au feu EI 30. Leur présence est signalée pour éviter toute agression en cas d'intervention externe.

Les câbles de courant seront exclusivement en extérieur.

➔ Sans objet

Article 43

L'unité de production photovoltaïque est accessible et contrôlable. Cette disposition ne s'applique pas aux câbles eux-mêmes, mais uniquement à leur connectique.

L'exploitant procède à un contrôle annuel des équipements et éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque. Les modalités de ce contrôle tiennent compte de l'implantation géographique (milieu salin, atmosphère corrosive, cycles froid chaud de grandes amplitudes, etc.) et de l'activité conduite dans le bâtiment où l'unité est implantée. Ces modalités sont formalisées dans une procédure de contrôles.

Un contrôle des équipements et des éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque est également effectué à la suite de tout événement climatique susceptible d'affecter la sécurité de l'unité de production photovoltaïque.

Les résultats des contrôles ainsi que les actions correctives mises en place sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant s'engage à respecter cette disposition.

➔ Conforme